



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-128

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-11-12-009 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1148 portant suspension totale et immédiate à titre provisoire des autorisations d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire prise en application de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique – SAS Clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 - FINESS ET : 58 078 019 5) (12 pages) Page 4
- BFC-2019-05-28-011 - 18.0907 GH Haute Saône site Vesoul (70) renouvellement autorisation traitem (1 page) Page 17
- BFC-2019-11-12-008 - DECISION ARS-BFC/DOS/ASPU/2019-239 portant suspension de l'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 FINESS ET : 58 078 019 5), en application de l'article L.5126-4 II du code de la santé publique (5 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2019-11-12-010 - DECISION contrôles des structures - ROY Pierre-Yves - N° 2019/161 (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- BFC-2019-11-12-007 - AE DES TERRES AGRICOLES A DIDION Zorha d'Autrey les Gray (4 pages) Page 28

Direction départementale des territoires du Jura

- BFC-2019-07-05-012 - Accusé réception complet autorisation exploiter BOIVIN François (2 pages) Page 33
- BFC-2019-07-05-013 - Accusé réception complet autorisation exploiter BOIVIN Marie-Pierre (2 pages) Page 36
- BFC-2019-07-05-011 - Accusé réception complet autorisation exploiter CIEPLIK Marylène (3 pages) Page 39
- BFC-2019-07-17-004 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU BEL HORIZON (1) (3 pages) Page 43
- BFC-2019-07-17-005 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU BEL HORIZON (2) (2 pages) Page 47
- BFC-2019-07-01-025 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC LE PETIT HERBASSIER (2 pages) Page 50
- BFC-2019-07-17-006 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC LORADA (2 pages) Page 53
- BFC-2019-07-10-002 - Accusé réception complet autorisation exploiter GUYENNOT Cyrille (2 pages) Page 56
- BFC-2019-07-05-014 - Accusé réception complet autorisation exploiter HERMELIN Jérôme (2 pages) Page 59

BFC-2019-07-10-003 - Accusé réception complet autorisation exploiter JUNOD Nicolas (2 pages)	Page 62
BFC-2019-07-10-004 - Accusé réception complet autorisation exploiter JUNOD Nicolas (2) (2 pages)	Page 65
BFC-2019-06-14-011 - Accusé réception complet autorisation exploiter BERRARD Vincent (1) (5 pages)	Page 68
BFC-2019-06-14-012 - Accusé réception complet autorisation exploiter BERRARD Vincent (2) (2 pages)	Page 74
BFC-2019-07-01-023 - Accusé réception complet autorisation exploiter DIGONNAUX Julien (1) (2 pages)	Page 77
BFC-2019-07-01-024 - Accusé réception complet autorisation exploiter DIGONNAUX Julien (2) (2 pages)	Page 80
BFC-2019-05-29-018 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES INCORRUPTIBLEMENT VERTS (2 pages)	Page 83
BFC-2019-07-01-026 - Accusé réception complet autorisation exploiter SCV Domaine MAIRE et FILS (2 pages)	Page 86
BFC-2019-06-07-010 - Accusé réception complet autorisation exploiter SEBBAN Ophélie (2 pages)	Page 89
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-11-13-001 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-34 relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 92
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-10-16-011 - 2019-652 Arrêté portant transfert de propriété à titre gratuit au profit de la commune de Sens de biens archéologiques mobiliers découverts à Etigny Lieu-dit "le Brassot" (14 pages)	Page 96
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-11-07-002 - Arrêté 2019- 001327- JEC-163 composition jury BAFD 04.11.19 (2 pages)	Page 111
BFC-2019-11-07-003 - Arrêté 2019-001328-JEC-163 Composition du jury BAFA en Saône et Loire (2 pages)	Page 114
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-11-15-001 - Arrêté n°19-510 BAG portant autorisation du GIP MDEF 58 en association la fabrique emploi et territoires (2 pages)	Page 117

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-12-009

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1148 portant suspension totale et immédiate à titre provisoire des autorisations d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire prise en application de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique – SAS Clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 - FINESS ET : 58 078 019 5)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1148 portant suspension totale et immédiate à titre provisoire des autorisations d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire prise en application de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique – SAS Clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 - FINESS ET : 58 078 019 5)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2, L.6122-1 à L.6122-13, R.6122-23, R.6122-25 et R.6122-41,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la lettre en date du 23 août 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté informant la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire du renouvellement tacite à son profit de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'une hospitalisation complète,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-744 du 29 juin 2016 autorisant la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire à traiter, par chirurgie, les patients atteints du cancer (pathologies urologiques et digestives), mise en œuvre le 4 juillet 2017,

VU la lettre en date du 8 octobre 2018 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté informant la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire du renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire pour une durée de 7 ans à compter du 8 septembre 2018,

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, réalisée dans les locaux de la clinique de Cosne-sur-Loire du 1^{er} au 2 août 2017 suite à un événement indésirable de la chaîne transfusionnelle,

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, réalisée dans les locaux de la clinique de Cosne-sur-Loire du 21 au 23 novembre 2017 sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du bloc opératoire et de l'activité obstétricale, sur l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ; sur les garanties apportées par la structure quant à la gestion des risques et de la qualité et sur la politique de gestion des événements indésirables et événements indésirables graves ; sur le risque lié au circuit du médicament et aux dispositifs médicaux stériles ; sur les risques liés aux légionnelles et à l'eau chaude sanitaire,

VU les constats effectués par la mission d'inspection dans le service de chirurgie et la lettre de notification de manquements adressée par le directeur général de l'ARS le 7 décembre 2017, reçue par la clinique de Cosne-sur-Loire le 12 décembre 2017,

VU la lettre d'injonction adressée à la clinique de Cosne-sur-Loire par le directeur général de l'ARS le 22 décembre 2017 suite au constat d'insuffisance des réponses apportées aux manquements notifiés, notamment sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du bloc opératoire, sur l'organisation de la continuité et de la permanence des soins, sur la gestion des risques et de la qualité et sur la politique de gestion des événements indésirables et indésirables graves,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1661 du 22 décembre 2017 portant suspension de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique délivrée à la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire en application de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique,

VU la décision ARS-BFC n°5 du 5 janvier 2018 portant retrait en application de l'article L.1221-10-2 du code de la santé publique, de l'autorisation de conserver et délivrer des produits sanguins labiles de la clinique de Cosne-sur-Loire suite à l'absence de mise en conformité du dépôt de sang,

VU les réponses apportées le 19 janvier 2018 par la clinique à la lettre d'injonctions du 22 décembre 2017,

VU l'inspection diligentée le 6 février 2018 par le directeur général de l'ARS pour constater la mise en œuvre par le promoteur des dispositions visant à remédier aux manquements notifiés,

VU la nouvelle lettre d'injonction adressée à la clinique par le directeur général de l'ARS le 16 février 2018 compte tenu de la persistance de certains manquements, voire l'aggravation de risques majeurs pour les patients en matière de maîtrise des risques infectieux, de circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles,

VU la nouvelle inspection diligentée le 29 mars 2018 par le directeur général de l'ARS suite à l'insuffisance des réponses apportées par la clinique aux manquements maintenus dans l'injonction du 16 février 2018 et relatifs au fonctionnement du bloc opératoire, à la maîtrise du risque infectieux et au risque lié au circuit des médicaments et des dispositifs médicaux,

VU la lettre du 11 avril 2018 adressée par le directeur général de l'ARS levant les injonctions notifiées au regard des améliorations significatives constatées sur place par la mission d'inspection et compte tenu de l'implication de la nouvelle direction de la clinique dans la mise en œuvre et le suivi des mesures correctrices, et, parallèlement, demandant à la clinique d'assurer, dans les délais notifiés, la mise en œuvre et le suivi des mesures correctrices en cours de réalisation en réponse aux prescriptions maintenues compte tenu de la persistance de certains écarts à la réglementation,

VU les lettres du directeur général de l'ARS en date des 12 juin 2018 et 2 octobre 2018 informant la clinique du maintien de certaines prescriptions et lui enjoignant de communiquer des éléments de preuve de la mise en œuvre effective des mesures correctrices,

VU la lettre en date du 18 mars 2019 demandant à la clinique un état des mesures définitives permettant de répondre aux prescriptions maintenues,

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'ARS réalisée dans les locaux de la clinique de Cosne-sur-Loire les 12 et 13 juin 2019 en vue de vérifier l'effectivité des mesures prises lors des inspections précédentes et de vérifier l'organisation et le fonctionnement de la chirurgie ambulatoire, de la sécurité transfusionnelle et du circuit du médicament et des dispositifs médicaux,

VU la lettre de notification de manquements du 1^{er} août 2019 adressée à l'établissement suite au constat d'une organisation et d'un fonctionnement ne garantissant pas la qualité et la sécurité du parcours du patient en chirurgie ambulatoire et une présence anesthésique ne permettant pas la garantie d'une continuité en toutes circonstances,

VU les réponses apportées par la clinique par courriels des 14, 27 et 28 août 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS adressée le 5 septembre 2019 à la clinique compte tenu de l'insuffisance des réponses apportées aux manquements,
VU les réponses apportées par la clinique par courriels des 16 et 24 septembre 2019,
VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'ARS le 9 octobre 2019 dont l'objet était de vérifier l'effectivité des dispositions correctives annoncées par l'établissement en réponse à l'injonction adressée le 5 septembre 2019,
VU les réponses apportées par la clinique par courriel le 6 novembre 2019,
VU le rapport de certification rendu par la Haute autorité de santé (HAS) en octobre 2018 certifiant l'établissement en niveau C avec obligation d'amélioration sur le management de la qualité et des risques, le management de la prise en charge médicamenteuse et recommandations d'amélioration sur les autres thématiques traitées,
VU le signalement de la HAS, par courrier du 22 octobre 2019, suite à la visite de certification réalisée les 16 et 17 octobre 2019 à la clinique de Cosne-sur-Loire,

Considérant que la lettre d'injonction du 5 septembre 2019 portait sur 4 volets :

- une organisation et un fonctionnement ne garantissant pas la qualité et la sécurité du parcours-patient en chirurgie ambulatoire,
- une présence anesthésique ne permettant pas la garantie d'une continuité en toutes circonstances,
- un processus transfusionnel chez le sujet âgé ne répondant pas aux exigences définies par la HAS,
- une sécurisation insuffisante des prescriptions médicamenteuses du fait notamment de l'absence d'informatisation du dossier patient et de la prescription médicamenteuse ;

Considérant que les éléments apportés par l'établissement les 14, 27, 28 août 2019, 16 et 24 septembre 2019 et 6 novembre 2019 ne permettent pas de lever l'ensemble des manquements qui lui ont été notifiés et plus particulièrement sur l'organisation et le fonctionnement de la chirurgie ambulatoire (I) et le processus transfusionnel chez le sujet âgé (III) ;

Considérant que les différents éléments relevés par les inspections des 12 et 13 juin 2019 et du 9 octobre 2019 démontrent que l'établissement n'assure pas la pérennisation des mesures mises en œuvres suite aux différentes inspections préalablement effectuées et plus particulièrement concernant la présence anesthésique (II) et la gestion des événements indésirables graves et le management de la qualité et de la gestion des risques (IV) ;

I. Sur la chirurgie ambulatoire :

Considérant que le rapport établi suite à l'inspection des 12 et 13 juin 2019 relève que la clinique a recensé 57 événements indésirables relatifs au fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire (UCA) avec pour fondement : « *un dépassement des horaires du personnel de l'UCA, un manque d'information à donner aux patients, le retour de bloc de patients « mouillés » suite à rachianesthésie* » ; que la mission fait état que « *le compte-rendu des deux réunions de l'UCA de février et mars dernier montre la persistance de ces problématiques depuis de nombreux mois et complète le constat en mentionnant des sorties tardives de la salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI), des visites médicales trop tardives et des documents incomplets (liens entre SSPI et UCA, visite anesthésique)* » ;

Considérant que, déjà, le rapport établi suite à l'inspection du 29 mars 2018 relevait que la cohérence des horaires du bloc opératoire et de la SSPI avait été abordée lors du conseil de bloc du 1^{er} mars 2018 mais était resté sans suites concrètes ;

Considérant que le rapport établi suite à l'inspection du 9 octobre 2019 relève qu'au mois de

septembre, avec 5 évènements indésirables liés au fonctionnement sur 10, ces difficultés perdurent pour « *une absence d'information de l'UCA par le bloc concernant le retour d'une patiente ayant fait une bradycardie sévère, un retour de patient mouillé sous rachianesthésie, deux inscriptions de patients pour le lendemain et un pour le jour même en l'absence de dossier complet (identité, critères d'éligibilité, visite anesthésique)* » ;

Considérant que le rapport établi suite à l'inspection des 12 et 13 juin 2019 relève aussi que, sur les conditions de sortie des patients, le compte-rendu du conseil de bloc du 29 mai 2019 indique des modalités de sortie non conformes à l'article D6124-304 du code de la santé publique en attribuant à l'ARS des préconisations qu'elle n'a jamais formulée en ces termes : « *Dans l'absolu, il convient qu'un médecin (anesthésiste ou chirurgien) voit physiquement les patients afin de leur donner l'aptitude à la rue avant leur sortie. Cependant, l'ARS demande simplement que la fiche d'aptitude à la rue soit signée. Il peut arriver que si le médecin ne puisse pas se déplacer, celui-ci signe la sortie le plus vite possible afin de désengorger le service. Il faut également envisager de revoir l'organisation des sorties dans l'établissement.* » ;

Considérant que ledit rapport indique également que la charte de fonctionnement présente plusieurs insuffisances structurelles dans la mesure où :

- elle ne prend pas en compte la note d'information N°DGOS/PF2/2016/164 du 24 mai 2016 relative aux points critiques récurrents et à la mise en œuvre, pour l'activité de chirurgie ambulatoire, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins et de gestion des risques en établissement de santé, qui décrit les points de fragilité de la prise en charge en ambulatoire et précise les modalités d'action afin de prévenir leur survenue,
- elle ne décrit pas les conditions de prise en charge spécifique des enfants alors même qu'une part non négligeable de l'activité concerne cette population,
- elle est insuffisamment précise sur les modalités d'appel préopératoire et de rappel dans les 72h00,
- elle n'apporte aucun élément sur les conditions de prise en charge des complications post-opératoires durant la présence du patient au sein de l'UCA ;

Considérant qu'il convient d'ajouter qu'aucun document ne décrit les procédures afférentes aux modalités de collecte et d'exploitation des indicateurs de suivi bien que la charte de l'ambulatoire datée du 17 janvier 2019 et la nouvelle version communiquée le 6 novembre 2019 détaillent ces indicateurs ;

Considérant qu'en ne détaillant pas l'organisation des soins ni les modalités de suivi des indicateurs retenus, la clinique méconnaît le 1° de l'article D.6124-305 du code de la santé publique relatif à la charte de fonctionnement propre à chaque structure autorisée sous la forme d'une alternative à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le rapport d'inspection relève dans les dossiers de patients examinés :

- une absence de traçabilité de l'éligibilité à l'admission, l'absence quasi systématique de traçabilité de la visite pré-anesthésique, de la lettre de liaison, un bulletin de sortie incomplet ou absent,
- une traçabilité insuffisante du rappel dans les 72h00 avec, selon les cas, une absence de traçabilité, une absence de signature et d'identification de la personne qui a appelé,
- une check-list « *sécurité des patients au bloc opératoire* » non systématiquement signée par les trois professionnels ciblés ;

Considérant que l'article R.1112-2 du code de la santé publique dispose qu'un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement de santé public ou privé et contient au moins les éléments suivants :

- « 1° Les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier, et notamment :
 - g) les informations relatives à la prise en charge en cours d'hospitalisation : état clinique, soins reçus, examens para-cliniques, notamment d'imagerie ;
 - i) le dossier d'anesthésie ;
- 2° les informations formalisées établies à la fin du séjour. Elles comportent notamment :
 - a) la lettre de liaison remise à la sortie prévue par l'article R.1112-1-2,
 - b) les modalités de sortie (domicile, autres structures) » ;

Considérant que la clinique méconnaît ainsi les dispositions des articles R.1112-2 et R.1112-1-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le rapport rédigé suite à l'inspection des 12 et 13 juin établi également que ces éléments « témoignent d'un dysfonctionnement structurel non résolu à plusieurs niveaux : programmation opératoire, application incomplète des recommandations de la HAS en matière d'éligibilité des patients [...], une charte de fonctionnement insuffisamment précise et non appliquée, un conseil de bloc inefficace » ; qu'il est également relevé que « la participation irrégulière des praticiens aux réunions du conseil de bloc, voire lors de la dernière réunion une absence générale des praticiens, n'est pas un facteur favorable à l'amélioration des pratiques. » ;

Considérant que le rapport établi suite à l'inspection du 9 octobre précise que « Le compte-rendu de la réunion UCA du 12 octobre 2019, indique que « le personnel UCA rencontre encore beaucoup de problème avec l'éligibilité des patients en ambulatoire »...« que tous les jours des patients avouent être seuls », et qu'au final l'intervention est annulée ou que le patient est transféré en chirurgie. Ce document indique également que le personnel du service ne dispose pas de la possibilité de vérifier sur le dossier médical informatisé « OSOFT » que la grille d'éligibilité est utilisée. Par ailleurs, le bilan des EI relatif à la chirurgie ambulatoire de septembre 2019, au nombre de 10, indique pour deux d'entre eux des dossiers incomplets dont une absence de document spécifiant les critères d'éligibilité (4 et 12 septembre). » ;

Considérant que ce rapport précise également qu'aucun membre du conseil de bloc n'a participé aux 3 réunions de l'UCA, hormis la cadre de bloc à la réunion du 12 octobre 2019.

Considérant que nombre des éléments relevés ci-dessus lors de l'inspection des 12 et 13 juin 2019 avaient déjà été mis en exergue lors de l'inspection des 21 au 23 novembre 2017 (absence de signature de la check-list, absence de check-list spécifique à la chirurgie infantile, dossiers de patients incomplets) ; que si les éléments apportés par l'établissement parmi lesquels les audits réalisés sur la check-list ainsi que les constats réalisés au cours des inspections de suivi avaient permis de lever les manquements notifiés, il convient de constater que la mise en œuvre des mesures de correction ne s'inscrivent pas dans la durée et que les pratiques ne sont pas stabilisées ;

Considérant que la mission d'inspection a constaté que, malgré une activité chirurgicale pédiatrique non négligeable concernant notamment des enfants de moins de 3 ans, la clinique n'a pas mis en place les conditions d'organisation préconisées par la circulaire DHOS/O1/DGS/DGAS n°2004-517 du 28 octobre 2004 relative à l'élaboration des schémas régionaux de l'organisation des soins de l'enfant et de l'adolescent ; que si aucun texte législatif ou réglementaire n'a déterminé les conditions d'implantation et de fonctionnement de la chirurgie pédiatrique, ladite circulaire a préconisé le cadre dans lequel devaient s'organiser les différents niveaux de prise en charge en chirurgie pédiatrique et ORL ; qu'il en ressort que l'organisation d'un établissement doit prendre en compte les spécificités des enfants et adolescents en apportant les garanties nécessaires à leur prise en charge en termes de circuit, de compétences médicales et paramédicales, de formation des professionnels de santé, de matériels adaptés ; que la circulaire précise les conditions dans lesquelles les

examens sous anesthésie générale peuvent être pratiqués sur des enfants de moins de 1 an, de 1 à 3 ans et au-delà de 3 ans ; que cette organisation doit également tenir compte des recommandations de la Haute autorité de santé et des sociétés savantes dont la société française d'anesthésie et de réanimation et la société française de chirurgie pédiatrique ; que les professionnels de santé ont l'obligation déontologique d'assurer à leur patient des soins dans le respect des données acquises par la science qui ressortent de ces recommandations ;

Considérant que selon les indicateurs d'activité de la clinique, cette dernière n'a plus déclaré de séjours pour des enfants entre 0 et 1 an depuis février 2019; que néanmoins, l'activité chirurgicale pédiatrique étant maintenue pour les enfants de 3 ans et plus, la mission d'inspection a fait le constat que l'établissement n'avait pas formalisé de convention avec un pédiatre référent, ni formalisé de protocole entre anesthésiste et chirurgien ORL sur les actes réalisés, ni sur les modalités de transfert des enfants ; que les plans de formation communiqués ne font pas état de formations permettant de valider la compétence et la mise à jour des compétences des professionnels de santé intervenant auprès des enfants et adolescents ;

II. Sur la sécurité anesthésique :

Considérant que le fonctionnement irrégulier de la continuité des soins en matière anesthésique est constant depuis 2014 :

- la clinique fonctionne de manière intermittente avec un seul anesthésiste alors même qu'elle doit assurer la continuité et la permanence de soins en chirurgie (hors nuit profonde) dans le cadre du contrat de service public qui la lie au centre hospitalier de Cosne, titulaire de l'autorisation de médecine d'urgence, installée dans les mêmes locaux ;
- par lettre du 2 avril 2015, le directeur général de l'ARS avait mis en demeure la clinique d'adapter le fonctionnement du bloc chirurgical en fonction de l'effectif d'anesthésiste et d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat ; qu'un suivi du programme opératoire avait été mis en place par l'ARS durant trois mois pour vérifier la conformité de l'ouverture des salles de bloc avec la présence anesthésique jusqu'au recrutement d'un second anesthésiste,
- la mission d'inspection du 21 au 23 novembre 2017 a constaté que *« de fait depuis trois mois, le médecin anesthésiste est d'astreinte tous les jours sans interruption. A cette insuffisance s'est surajoutée depuis le début de l'année un turn-over important de médecins anesthésistes (trois départs et deux arrivées et une troisième en perspective) peu favorable à la sécurité des équipes »*,
- ce manquement relatif à l'insuffisance de couverture anesthésique a pu être levé suite au recrutement d'un second anesthésiste; que l'ARS, dans son courrier du 2 octobre 2018 susvisé, a rappelé à la clinique que *« la présence de professionnels médicaux et paramédicaux formés à l'anesthésie-réanimation en nombre suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins constitue, sur l'établissement, une problématique récurrente déjà signalée en 2015. Le recrutement d'un second anesthésiste-réanimateur en 2018 a permis de lever la non-conformité du fonctionnement du bloc. »* ; qu'il était demandé à la directrice de l'établissement *« de tenir [l'ARS] informée sans délai de toute évolution de la situation qui remettrait en question une organisation sécurisée au bloc opératoire telle qu'exigée par la réglementation. En effet, le bloc est commun à la chirurgie ambulatoire et à la chirurgie conventionnelle »* ; que la mission d'inspection des 12 et 13 juin 2019 a constaté le départ d'un anesthésiste en novembre 2018 ; que l'établissement a recruté un nouvel anesthésiste arrivé en septembre 2019 ; que le procès-verbal de la conférence médicale d'établissement (CME) du 26 septembre 2019 aborde le sujet du départ d'un des deux anesthésistes ; que la mission note dans le rapport établi suite à l'inspection du 9 octobre 2019, que la clinique a annoncé ce futur départ dans le cadre d'une rupture conventionnelle avant la fin de l'année ;

Considérant que cette instabilité dans les recrutements interroge sur les capacités de la clinique à fidéliser ses praticiens et sur la réelle motivation de ces professionnels à s'inscrire dans une organisation collective de travail ; que la récurrence de cette situation contribue à fragiliser de manière permanente, le fonctionnement de la chirurgie tant ambulatoire que conventionnelle, l'organisation de la programmation opératoire et la continuité des soins ; que cet état de fait est de nature à compromettre la qualité des soins et une prise en charge sécurisée pour le patient ;

III. Sur la sécurité transfusionnelle :

Considérant que la consultation de dossiers de patients âgés de 72 à 95 ans par la mission d'inspection des 12 et 13 juin 2019 a permis de constater que chacun comportait bien un dossier transfusionnel individualisé ; que néanmoins, il a été noté dans certains dossiers, une absence de traçabilité d'information pré et post-transfusionnelle donnée au patient et de la surveillance per-transfusionnelle, un défaut de suivi post-transfusionnel (ordonnance non signée, absence de résultats dans le dossier), l'absence de prescription des modalités de surveillance spécifique à mettre en place, de traçabilité de la prise en compte des circonstances à risque d'œdèmes aigus pulmonaires de surcharge post-transfusionnels (TACO - Transfusion-Associated Circulating Overload) et du poids du patient ;

Considérant que les patients âgés de plus de 80 ans sont identifiés comme étant à risque de TACO ;

Considérant que la recommandation de bonnes pratiques publiée par la HAS « *Transfusion de globules rouges homologues : produits, indications, alternatives* » en novembre 2004 et la note d'information DGS/PP4/DGOS /PF2 du 18 avril 2019 relative à la prévention des œdèmes pulmonaires de surcharge post-transfusionnel ne sont pas suffisamment connues et mises en œuvre ; que cette note d'information fait suite aux résultats de la surveillance menée par l'agence nationale du médicament sur les effets indésirables post-transfusionnels et rappelle les consignes de base en matière de sécurité transfusionnelle ; qu'aucun audit sur les pratiques professionnelles en la matière n'a été mené au sein de la clinique ; que les modalités de transfusion de plusieurs culots et les modalités de surveillance chez les sujets âgés de plus de 80 ans ne sont pas formalisées ;

Considérant que même si aucune réglementation ne définit les conditions de réalisation des actes transfusionnels en soirée ou le week-end, la conjonction du non-respect des dispositions prévues par la HAS, la fréquence constatée des transfusions en soirée et le week-end à des périodes où les effectifs médicaux et para-médicaux sont réduits et de l'absence de procédure formalisée pour ces situations est de nature à constituer un risque accru pour les patients ;

Considérant les constats de la mission réalisée les 12 et 13 juin sur la sécurité transfusionnelle faisant état de plusieurs écarts à la réglementation et aux bonnes pratiques dont :

- « *Ecart N°22 : une absence de formalisation du dispositif de pilotage et de fonctionnement de l'hémovigilance au sein de l'établissement* »,
- « *Ecart N°25 : une tenue des dossiers transfusionnels insuffisantes persistante et tout particulièrement en ce qui concerne la traçabilité de l'information des patients transfusés* »,
- « *Ecart N°26 : les recommandations de l'HAS sont insuffisamment connues et mises en pratique* »,
- « *Ecart N°27 : non-respect des recommandations en matière de prévention des risques de TACO* »,
- « *Ecart N°28: en ne mettant pas en place les conditions nécessaires au repérage et au signalement des effets indésirables receveurs, l'établissement ne respecte ses obligations en matière de signalement* »,

- « *Remarque N°11 : le pourcentage élevé de transfusions sur des tranches horaires à risque et en WE constitue un facteur d'insécurité transfusionnelle* » ;

Considérant que plusieurs de ces constats avaient déjà été relevés lors d'une précédente inspection en 2017 et qu'en ne mettant pas en place les dispositions correctrices, l'établissement ne prend pas la mesure de ses obligations en matière de sécurité transfusionnelle ;

IV. Sur la gestion des événements indésirables graves et le management de la qualité et de la gestion des risques :

Considérant que lors de l'inspection du 9 octobre 2019, il a été porté à la connaissance de la mission l'existence de deux événements indésirables survenus en avril et septembre 2019 ; que la mission a demandé à l'établissement de lui fournir les revues de mortalité et de morbidité (RMM) et le contexte de ces événements indésirables; que la mission d'inspection a réitéré sa demande par courriel du 15 octobre 2019 ;

Considérant que l'établissement a indiqué à l'ARS par courriel du 18 octobre 2019 qu'elle n'était pas en mesure, du fait de l'absence de sa responsable qualité, de produire lesdites pièces dans les délais impartis par l'agence ;

Considérant, l'envoi le 6 novembre d'un compte rendu de revue de mortalité et de morbidité pour un événement ayant conduit au décès d'un patient le 26 septembre 2019 ;

Considérant que par lettre du 22 octobre 2019 susvisé, la HAS a porté à la connaissance de l'ARS l'existence d'événements indésirables graves (EIG) « *non traités trouvés dans le logiciel, sans exploitation* » ; qu'il est notamment rapporté un événement du 24 septembre 2019 signalé par le président de la CME portant sur « *un patient atcd cardiaque opéré sous AG, mis en USC pour surveillance, trouvé à 5 heures du matin par IDE, AVC hémiplégié complète datant de plus de 6 heures, transféré à Dijon, pas de récupération car AVC à 8 heures* » ;

Considérant que conformément à l'article L.1413-14 du code de la santé publique : « *tout professionnel ou établissement de santé ayant constaté une infection nosocomiale ou tout autre événement indésirable grave lié à des soins réalisés lors d'investigations, de traitements ou d'actions de prévention doit en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente* » ; que ledit événement n'a pas été porté à la connaissance des services compétents de l'ARS ;

Considérant que la HAS indique, dans son rapport de certification d'octobre 2018, que « *l'organisation pour assurer l'analyse des événements indésirables n'est cependant pas totalement opérationnelle. [...] Un seul comité de retour d'expérience (CREX) opérationnel s'est tenu avant la visite de certification et a notamment traité d'une RMM. Aucune analyse des causes profondes n'a encore été réalisée par l'établissement que ce soit pour un événement indésirable grave ou pour des événements récurrents* » ;

Considérant que la HAS porte à la connaissance de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté par son alerte du 22 octobre 2019 : « *Gestion des risques a posteriori : peu de déclarations, des CREX sans méthode alors que la méthode est définie sur protocole, pas d'analyse des causes profondes, pas de formalisation en cas d'EIG, pas de formation aux méthodes d'analyse* » ; qu'elle note également que le coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins n'a pas eu de formation, qu'il n'a pas de temps dédié à sa mission et est absent des CREX ;

Considérant que la mission d'inspection des 12 et 13 juin 2019 a relevé que sur cinq CREX et deux RMM réalisées depuis mars 2018, seuls les comptes rendus d'un CREX et des deux RMM ont pu être remis à la mission ; Que suite aux demandes de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté lors de l'inspection du 9 octobre 2019, l'établissement n'a pas été en capacité de communiquer l'intégralité des autres RMM demandées ;

Considérant que si des formations relatives à la gestion des risques associée aux soins ont bien été inscrites aux plans de formation 2016 et 2017 et réalisées, elles ne concernent que les personnels administratifs, non les personnels soignants ; que le plan de formation prévisionnel 2019 ne prévoit pas de telles formations ;

Considérant que la mission d'inspection des 12 et 13 juin 2019 a pu constater que les résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins n'étaient pas mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles L.6144-1 et L.6161-2-2 du code de la santé publique ; que les comptes rendus de CME transmis n'ont pas permis de confirmer qu'une présentation de ces résultats avaient été réalisée auprès de la communauté médicale, ni qu'une analyse des résultats avait été conduite par les instances concernées pour procéder aux ajustements nécessaires ;

Considérant que le rapport établi à la suite de l'inspection des 12 et 13 juin 2019 conclut que *« malgré l'investissement indubitable de l'établissement dans la formalisation des procédures, la réalisation d'audits, la mobilisation des équipes soignantes et du management, la maîtrise des risques en particulier au niveau du bloc opératoire et son articulation avec l'unité de chirurgie ambulatoire, de la sécurité transfusionnelle et la prise en charge médicamenteuse est insuffisante. Les instances à même de réguler et apporter les corrections aux dysfonctionnements n'assurent pas leurs responsabilités »* ;

Considérant qu'il résulte des éléments portés à la connaissance de l'ARS par la HAS et des éléments relevés au cours de l'inspection des 12 et 13 juin 2019 et du 9 octobre 2019 que, faute d'une démarche qualité et de gestion des risques a priori structurée et pérenne, faute pour les instances chargées de ces questions de les investir durablement et pour la collectivité soignante de se les approprier, des pratiques professionnelles à risque persistent du point de vue de la sécurité transfusionnelle et du parcours du patient en chirurgie dans son ensemble ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités que l'établissement ne dispose pas d'un processus de déclaration, ni des procédures et des instances nécessaires à l'analyse interne des événements indésirables graves permettant un retour d'expérience dans un cadre partagé et débouchant sur l'amélioration des pratiques professionnelles, des organisations et de la sécurisation de la prise en charge du patient ;

Considérant, qu'en l'absence du référent qualité, l'établissement est dans l'incapacité de communiquer rapidement les éléments afférents à ces événements et que cela démontre une organisation qui ne lui permet de mettre en état les autorités compétentes, et notamment l'agence régionale de santé, de vérifier que la sécurité des patients est assurée ;

Considérant que l'article L6122-13 I du code de la santé publique dispose qu'*« en l'absence de réponse dans ce délai ou si cette réponse est insuffisante »*, le directeur général de l'agence régionale de santé *« adresse au titulaire de l'autorisation une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements dans un délai déterminé »* ;

Considérant que la HAS conclut dans son courrier de signalement du 22 octobre 2019 que *« les actions d'amélioration sont mises en œuvre ponctuellement et de manière réactive en fonction des injonctions de l'ARS ou des visites de certification sans pérennité et sans diagnostic des points faibles et des points forts des organisations en place. Si bien que dès qu'un sujet semble sécurisé, un autre dysfonctionnement apparaît »* ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement, conformément à l'article L6122-13 précité, de porter à la connaissance du directeur de l'agence régionale de santé l'ensemble des éléments démontrant qu'il est en capacité de faire cesser, définitivement, les manquements constatés. Qu'il résulte des inspections menées les 12 et 13 juin 2019 et le 9 octobre 2019 et de la lettre de signalement de l'HAS du 22 octobre 2019 que si l'établissement est en capacité de

répondre ponctuellement aux injonctions qui sont formulées, il n'est pas en capacité d'inscrire les améliorations sollicitées de manière pérenne dans son organisation ;

Considérant que l'ensemble des constats qui subsistent caractérisent des conditions de fonctionnement susceptibles de mettre en danger la sécurité des patients et justifient le recours à la procédure de l'article L.6122-13-II du code de la santé publique,

D E C I D E

Article 1 : En application du II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, les autorisations d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire détenues par la SAS Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire sont suspendues.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 13 novembre 2019 à 8h00.

Article 3 : Conformément à l'article R.6123-90 du code de la santé publique, l'activité de traitement du cancer par chirurgie étant soumise à la détention simultanée de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie prévue au 2° de l'article R.6122-25, la clinique ne peut poursuivre durant la période de suspension de l'activité de soins de chirurgie, l'activité de traitement du cancer par chirurgie (pathologies digestives et urologiques).

Article 4 : L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements notifiés avec la présente décision dans le délai de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Dès réception de la présente décision, la clinique avise sans délai, les personnels concernés intervenant au sein de l'établissement et organise l'information des patients pour lesquels une intervention chirurgicale était programmée ou devait l'être.

Elle prévoit en particulier l'organisation de la continuité des soins des patients avec un autre établissement de santé dans le respect du libre choix du patient :

- choix du lieu de prise en charge,
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi,
- invitation des patients à prendre contact avec l'établissement choisi afin de planifier la prise en charge,
- information du médecin traitant.

Pour permettre aux établissements choisis par les patients d'assurer la continuité des soins sans préjudice pour ces derniers, la clinique assure sans délai la transmission des dossiers médicaux.

La clinique communique sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit et le délégué départemental de la Nièvre sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 NOV. 2019

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-011

18.0907 GH Haute Saône site Vesoul (70)
renouvellement autorisation traitem

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Haute Saône 2 rue Heymès 700014 VESOUL CEDEX (FINESS ET 700000029), pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
- *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
- *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*

est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »

Fait à Dijon, le 28/05/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-12-008

DECISION ARS-BFC/DOS/ASPU/2019-239 portant suspension de l'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 FINESS ET : 58 078 019 5), en application de l'article L.5126-4 II du code de la santé publique

DECISION ARS-BFC/DOS/ASPU/2019-239 portant suspension de l'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Cosne-sur-Loire (FINESS EJ : 58 000 514 8 FINESS ET : 58 078 019 5), en application de l'article L.5126-4 II du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1432-2, L.5126-4 II, R.5126-9 et R.5126-37,

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) et notamment sa ligne directrice particulière n°1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARHB/DDASS58/09-79 du 30 octobre 2009 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Cosne-sur-Loire – 8 rue Franc Nohain – 58200 COSNE-SUR-LOIRE, l'autorisant en particulier à assurer au titre de l'article R.5126-9 du CSP dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 précité, l'activité de « *stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique* »,

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, réalisée dans les locaux de la clinique de Cosne-sur-Loire du 21 au 23 novembre 2017 sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du bloc opératoire et de l'activité obstétricale, sur l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ; sur les garanties apportées par la structure quant à la gestion des risques et de la qualité et sur la politique de gestion des événements indésirables et événements indésirables graves ; sur le risque lié au circuit du médicament et aux dispositifs médicaux stériles ; sur les risques liés aux légionnelles et à l'eau chaude sanitaire,

VU les constats effectués par la mission d'inspection relatifs notamment aux risques liés au circuit des médicaments et des dispositifs médicaux stériles et la lettre de notification de manquements adressée par le directeur général de l'ARS le 7 décembre 2017, reçue par la clinique de Cosne-sur-Loire le 12 décembre 2017,

VU les réponses apportées par le promoteur par lettre du 17 décembre 2017,

VU la lettre d'injonction adressée à la clinique de Cosne-sur-Loire par le directeur général de l'ARS le 22 décembre 2017 suite au constat d'insuffisance des réponses apportées aux manquements notifiés relatifs notamment aux risques liés au circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles,

VU le rapport de l'inspection du 21 au 23 novembre 2017, en date du 8 janvier 2018 transmis par courrier du 10 janvier 2018,

VU les réponses apportées le 19 janvier 2018 par la clinique à la lettre d'injonctions du 22 décembre 2017,

VU l'inspection diligentée le 6 février 2018 par le directeur général de l'ARS pour constater la mise en œuvre par l'établissement des mesures visant à remédier aux manquements notifiés,

VU la nouvelle lettre d'injonction adressée à la clinique par le directeur général de l'ARS le 16 février 2018 compte tenu de la persistance de certains manquements, voire l'aggravation de risques majeurs pour les patients en matière de maîtrise des risques infectieux, de circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles,

VU les éléments de réponse remis par l'établissement le 21 mars 2018,

VU la nouvelle inspection diligentée le 29 mars 2018 par le directeur général de l'ARS suite à l'insuffisance des réponses apportées par la clinique aux manquements maintenus dans l'injonction du 16 février 2018 et relatifs au fonctionnement du bloc opératoire, à la maîtrise du risque infectieux et du risque lié au circuit des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,

VU la lettre du 11 avril 2018 adressée par le directeur général de l'ARS levant les injonctions notifiées au regard des améliorations significatives constatées sur place par la mission d'inspection et compte tenu de l'implication de la direction de la clinique dans la mise en œuvre et le suivi des mesures correctrices, et, parallèlement demandant à la clinique d'assurer, dans des délais notifiés, la mise en œuvre et le suivi des mesures correctrices en cours de réalisation en réponse aux prescriptions maintenues compte tenu de la persistance de certains écarts à la réglementation,

VU les lettres du directeur général de l'ARS en date des 12 juin 2018 et 2 octobre 2018 informant la clinique du maintien de certaines prescriptions et lui enjoignant de communiquer des éléments de preuve de la mise en œuvre effective des mesures correctrices,

VU la lettre en date du 18 mars 2019 demandant à la clinique un état des mesures définitives permettant de répondre aux prescriptions maintenues,

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'ARS réalisée dans les locaux de la clinique de Cosne-sur-Loire les 12 et 13 juin 2019 en vue de vérifier l'effectivité des mesures prises lors des inspections précédentes et de vérifier l'organisation et le fonctionnement de la chirurgie ambulatoire, de la sécurité transfusionnelle et du circuit du médicament et des dispositifs médicaux,

VU la lettre de notification de manquements adressée à l'établissement du 1^{er} août 2019, transmettant le rapport de l'inspection des 12 et 13 juin 2019,

VU les réponses apportées par la clinique par courriels des 14, 27 et 28 août 2019, et des 16 et 24 septembre 2019,

VU l'inspection diligentée le 9 octobre 2019 afin de vérifier les mesures prises par l'établissement en suite de l'inspection des 12 et 13 juin 2019,

VU le courriel du 6 novembre 2019 de madame la directrice de la clinique de Cosne-sur-Loire transmettant des pièces complémentaires demandées à l'issue de l'inspection,

VU le rapport de l'inspection du 9 octobre 2019 en date du 8 novembre 2019,

VU le rapport de certification rendu par la Haute autorité de santé en octobre 2018 certifiant l'établissement en niveau C avec obligation d'amélioration sur le management de la qualité et des risques, le management de la prise en charge médicamenteuse et recommandations d'amélioration sur les autres thématiques traitées,

VU le signalement de la Haute Autorité de Santé (HAS) effectué en application de l'article R.6113-14 du CSP, par courrier du 22 octobre 2019, suite à la visite de certification réalisée les 16 et 17 octobre 2019 à la clinique de Cosne-sur-Loire, relatif notamment aux pratiques professionnelles à risques au bloc opératoire,

Considérant l'absence de responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux au sein de l'établissement prévu à l'article R.6111-21-1 ;

Considérant que suite à une interruption de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, intervenue le 3 juin 2019, l'établissement a redémarré cette activité le 29 juillet 2019 sans en informer l'ARS comme il le devait et a ainsi méconnu l'article R.6111-20-1 du CSP ;

Considérant de surcroît que lors de l'inspection du 9 octobre 2019, il a été indiqué par l'établissement que préalablement au redémarrage de cette activité, des contrôles avaient été réalisés pour s'assurer que les conditions techniques et sanitaires étaient satisfaisantes ; que ces contrôles devaient permettre :

- d'une part, de vérifier que la qualité de l'air en zone de conditionnement des instruments de chirurgie respectait la classe ISO 8 de la norme NF EN 14644-1 et que la pression de l'air dans cette zone était contrôlée et maintenue au-dessus de celle des zones environnantes d'exigences inférieures, pour éviter l'entrée d'air non filtré, comme le demande le § 6.2. de la LD n°1 des BPPH, ces contrôles constituant une requalification des locaux de conditionnement au sens des § 7.5 et 7.6. de la norme NF S90-351 « établissement de santé - Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Exigences relatives pour la maîtrise de la contamination aéroportée » ;
- d'autre part, de s'assurer de la qualité microbiologique de l'environnement dans la zone de conditionnement, en y réalisant des contrôles microbiologiques de l'air et des surfaces selon un plan prédéfini ;

Considérant que les résultats de ces contrôles n'ont pas pu être communiqués par l'établissement le 9 octobre 2019 ; que leur communication a été redemandée par courriel du 15 octobre 2019 ;

Considérant que l'établissement a indiqué à l'ARS, par courriel du 18 octobre 2019, qu'il n'était pas en mesure, du fait de l'absence de sa responsable qualité, de produire lesdites pièces dans les délais fixés par l'agence ;

Considérant que le courriel de l'établissement reçu le 6 novembre 2019 ne comportait pas les résultats desdits contrôles ;

Considérant qu'en ne produisant aucun résultat de ces contrôles, l'établissement n'a pas été en mesure de démontrer :

- d'une part que la qualité de l'air en zone de conditionnement des instruments de chirurgie respectait la classe ISO 8 de la norme NF EN 14644-1 et que la pression de l'air dans cette zone était contrôlée et maintenue au-dessus de celle des zones environnantes d'exigences inférieures pour éviter l'entrée d'air non filtré, tel que prévu par le § 6.2. de la LD n°1 des BPPH précitées, et par conséquent de la requalification de cette zone de conditionnement prévue par les § 7.5. et 7.6 de la norme NF S90-351 préalablement au redémarrage de cette activité ;
- d'autre part qu'il s'était assuré de la qualité microbiologique de l'environnement (air et surfaces) dans le local de conditionnement des instruments de chirurgie préalablement au redémarrage de cette activité ;

Considérant en outre que la nécessité de réaliser de tels contrôles a été rappelée à l'établissement à plusieurs reprises et notamment dans la lettre de notification de manquements du 7 décembre 2017, dans la lettre d'injonction du 22 décembre 2017, dans le rapport de l'inspection des 21, 22 et 23 novembre 2017 daté du 8 janvier 2018, dans la lettre d'injonction du 16 février 2018, dans la lettre du 12 juin 2018 et en dernier lieu dans le rapport de l'inspection des 12 et 13 juin 2019 ;

Considérant que l'établissement n'a également pas été en mesure de fournir les résultats des contrôles microbiologiques d'environnement (air et surfaces) réalisés en novembre 2018, contrôles pourtant prévus dans les procédures internes de l'établissement et notamment dans la procédure PDP-STE-PC-015, produite par l'établissement et intégrée au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux de l'établissement prévu à l'article L.6111-2 du CSP et au § 2. de la LD n°1 des BPPH ; que ces contrôles contribuent à garantir la qualité microbiologique des locaux dans lesquels sont conditionnés les instruments de chirurgie utilisés au bloc opératoire ;

Considérant dans ces conditions, que l'établissement n'est pas en mesure de démontrer qu'il s'est assuré de la maîtrise de la propreté microbiologique des locaux de conditionnement des instruments de chirurgie, ce qui ne respecte pas les BPPH (LD n°1 § 6.2) et que les procédures écrites de l'établissement ne sont pas respectées ce qui démontre que le système documentaire n'est pas mis en œuvre ;

Considérant qu'un des agents affecté à la préparation des dispositifs médicaux stériles n'a pas bénéficié d'une formation suffisante portant notamment sur la connaissance des instruments de chirurgie ; que les formations suivies par l'ensemble du personnel n'ont pas été évaluées comme le demandent les BPPH (§ 2.6) ;

Considérant que le produit de lavage et désinfection des dispositifs médicaux utilisé dans les laveurs-désinfecteurs n'est pas inscrit sur la liste des Protocoles Standards Prions (PSP) comme possédant des propriétés d'inactivant total vis-à-vis des agents transmissibles non conventionnels (ATNC) publiée et mise à jour par l'ANSM comme le demande l'instruction n°DGS/R13 n°2011-449 du 1^{er} décembre 2011 relative à l'actualisation des recommandations visant à réduire les risques de transmission des ATNC lors des actes invasifs ;

Considérant le courriel de l'établissement du 16 septembre 2019 en réponse au rapport de l'inspection des 12 et 13 juin 2019 dans lequel l'établissement indique « *l'Actanios HLD est utilisé avant le passage des DM au laveur* » ; que l'écart correspondant formulé dans le rapport d'inspection précité concerne le produit de lavage et de désinfection des dispositifs médicaux utilisés dans les laveurs-désinfecteurs et non pas celui utilisé avant passage des instruments dans le laveur-désinfecteur ;

Considérant en outre que dans son message d'alerte du 22 octobre 2019, la HAS indique « *à l'arsenal, on trouve un mot du pharmacien annonçant le changement de produit de désinfection, sans qu'on sache qui est au courant de ce changement de pratiques* » ;

Considérant que ce qui précède démontre que les fonctions des différents produits utilisés pour le traitement des dispositifs médicaux ne sont ni compris, ni maîtrisés ;

Considérant qu'un audit réalisé en décembre 2018 par l'établissement a mis en évidence que « *les joints de certains conteneurs sont à faire vérifier par la maintenance* » ; que cette question a été évoquée lors de la Commission Médicale d'Etablissement du 13/02/2019 où il est indiqué que : « *Il faut revoir toutes les boîtes chirurgicales. Des devis sont en cours pour améliorer ce point (...) Il ne faut pas hésiter à signaler tout dysfonctionnement* » ; que malgré ce constat et ce rappel, aucune fiche de non-conformité n'a été établie, démontrant le caractère non fonctionnel et purement formel du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux de l'établissement ;

Considérant enfin que face à ce constat, l'établissement s'est borné à effectuer la maintenance de sept conteneurs d'instruments défectueux sans établir de plan d'action assorti d'un échéancier pour les autres conteneurs en méconnaissance du § 10 de la LD n°1 des BPPH relatif au conditionnement qui stipule que « *un plan de maintenance des conteneurs est établi et mis en œuvre et le remplacement de tout élément est enregistré* » et du § 16 des mêmes BPPH relatif au traitement des non-conformités et aux actions correctrices et préventives ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des constats effectués que le système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux est inopérant et que l'établissement n'est pas en mesure de remédier aux manquements relevés dans des délais permettant d'assurer la sécurité des patients ni de s'inscrire dans une démarche collective et pérenne de la maîtrise du risque liés à la préparation des dispositifs médicaux stériles,

Considérant que ces manquements ne permettent pas d'assurer la qualité du processus de préparation des dispositifs médicaux stériles au sein de l'établissement et exposent les patients à un danger immédiat pour la santé et justifient la mesure de suspension immédiate de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Cosne-sur-Loire au titre de l'article L.5126-4 II du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 : En application du II de l'article L.5126-4 du CSP, l'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Cosne-sur-Loire est suspendue pour une durée de trois mois.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 13 novembre 2019 à 8h00.

Article 3 : L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements notifiés avec la présente décision dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Si aux termes du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, l'établissement n'a pas satisfait à ces mesures, il s'expose au retrait définitif de l'autorisation.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit et le délégué départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 NOV. 2019
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-12-010

DECISION contrôles des structures - ROY Pierre-Yves -
N° 2019/161

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant refus et autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Pierre-Yves ROY
exploitant à Guillon-Terre-Plaine dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/161, déposée complète le 6 août 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Pierre-Yves ROY
	Commune	Guillon-Terre-Plaine (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Philippe MOIRON
	Surface demandée	16,45 ha
	Dans les communes	Guillon-Terre-Plaine (Cisery), St. André-en-Terre-Plaine et Savigny-en-Terre-Plaine

VU la demande n° 2019/62 déposée complète le 23 avril 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC MOIRON
	Commune	Guillon-Terre-Plaine (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Philippe MOIRON et Rémy SEAGAERT
	Surface demandée	115,15 ha
	Dans les communes	Guillon-Terre-Plaine, Montréal, St. André-en-Terre-Plaine, Talcy et Vignes,

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par Pierre-Yves ROY et le GAEC MOIRON, constituant un agrandissement, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que les demandeurs envisagent respectivement de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de Pierre-Yves ROY, présentée au-delà du délai de publicité de la demande du GAEC MOIRON, fixé au 29 juin 2019, est successive à la demande du GAEC MOIRON ;

CONSIDÉRANT que Pierre-Yves ROY exploite 171,58 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MOIRON exploite 490,86 ha avec 6,37 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée ZB 4 subdivision D sur la commune de St. André-en-Terre-Plaine, a été demandée par Pierre-Yves ROY et n'a pas été demandée par le GAEC MOIRON ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Pierre Yves-ROY est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZB 4 subdivision D sur la commune de St. André-en-Terre-Plaine, pour une superficie de 1,15 ha.

ARTICLE 2 : refus d'autorisation d'exploiter

Pierre-Yves ROY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
GUILLOM-TERRE-PLAINE (CISERY)	ZC	52		5.1918
SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	ZB	4	A	0.9500
SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	ZB	4	C	2.1600
SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	ZB	4	B	3.3692
SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	ZB	12		2.3669
SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	ZH	18		1.2600

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

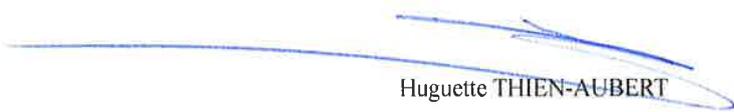
ARTICLE 4 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Pierre-Yves ROY, transmis pour affichage aux communes de Guillon-Terre-Plaine (Cisery), Svigny-en-Terre-Plaine et St. André-en-Terre-Plaine, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **12 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-11-12-007

AE DES TERRES AGRICOLES A DIDION Zorha
d'Autrey les Gray

AE EXPRESSE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/08/2019 à la DDT de la Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	DIDION Zohra AUTREY LES GRAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DIDION François
	Surface demandée	15 ha 74 a 97 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTREY LES GRAY – BOUHANS ET FEURG – POYANS – FAHY LES AUTREY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 13/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de DIDION Zohra est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant des exploitations à taille humaine et familiale » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame DIDION Zohra est autorisé(e) à exploiter les parcelles suivantes situées sur les territoires des communes de AUTREY LES GRAY – BOUHANS ET FEURG – POYANS – FAHY LES AUTREY rattachées au département de la Haute-Saône,

référence cadastrale	surface
AD0008	0.2128
AD0001	0.2305
ZM0040	4.1640
ZN0003	1.2890
ZO0006	2.1640
ZC0001	2.7660
ZN0031	2.4100
ZN0032	0.9080
A0767	1.2920
ZD0017	1.8160
ZD0047	6.4160
ZE0008	1.3000
AD0007	0.5230
ZO0007	3.8760
ZM0017	3.3400
ZM0050	9.3700
ZO0011	3.4120
B0077	0.3939
B0093	0.0293
B0120	0.2728
B1122	0.0799
B1123	0.0799
ZD0096	0.2200
ZM0006	0.2780
ZN0010	0.1840
ZN0011	1.5200
ZN0041	11.6200
ZN0044	0.2040
ZO0058	0.1386
ZO0064	0.6585
ZO0001	2.7600
ZO0002	2.3100
ZO0003	1.9630
ZO0012	1.8040
ZO0029	0.1930
ZO0030	0.4940
C0298	0.3105
AE0088	1.1362
ZD0013	4.3520
ZD0015	1.9600
ZN0057	0.0860
ZO0031	0.2350
ZO0032	0.4420
ZM0130	1.5755
ZD0038	3.2850
ZD0039	1.8000
ZM0004	4.9740
ZM0011	4.0200
ZM0016	8.4000
ZN0002	2.1960
ZN0047	2.5260
ZO0074	1.7150
ZD0002	1.9390
ZN0048	1.7100
ZN0049	1.5000
ZO0005	3.9000
ZO0014	2.9600
ZO0023	2.3400
ZO0027	3.9350
ZO0034	2.6600
ZO0035	1.1800
ZO0036	2.3000
ZO0039	1.0600
B0095	0.2132
B0096	0.1768
B1116	0.0392
B1211	0.0224
B1214	0.1452
B1215	0.1695
ZA0097	0.5650
ZM0002	7.0500
ZA0033	2.6700
ZA0022	2.0540
ZD0005	2.4500

Soit une surface totale de 150 ha 74 a 47 ca

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

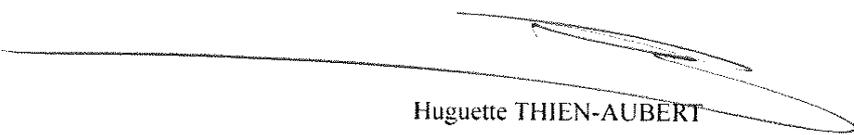
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, transmis pour affichage aux communes d'AUTREY LES GRAY – BOUHANS ET FEURG – POYANS – FAHY LES AUTREY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **12 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-05-012

Accusé réception complet autorisation exploiter BOIVIN
François



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

5 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20/06/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 11 a 38 ca** situés sur la commune d'Arbois et exploités par M. BOIVIN Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/06/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **220/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BOIVIN François
23 rue de Pupillin
39600 ARBOIS

DEMANDEUR : Monsieur BOIVIN François
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ARBOIS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AY 183	0 ha 51 a 40 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 181	0 ha 64 a 00 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 187	0 ha 14 a 43 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 188	0 ha 09 a 73 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 190	0 ha 19 a 30 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 191	0 ha 12 a 95 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 200	0 ha 12 a 60 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 068	0 ha 69 a 50 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 069	0 ha 24 a 40 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 201	0 ha 05 a 80 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 075	0 ha 20 a 06 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 032	0 ha 21 a 66 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 034	0 ha 64 a 11 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 036	0 ha 11 a 24 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 037	0 ha 17 a 50 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 039	0 ha 64 a 80 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 042	0 ha 06 a 25 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 229	0 ha 28 a 60 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 240	0 ha 14 a 39 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 244	0 ha 09 a 60 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 245	0 ha 53 a 18 ca	M. BOIVIN Dominique
AX 246	0 ha 15 a 88 ca	M. BOIVIN Dominique

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-05-013

Accusé réception complet autorisation exploiter BOIVIN
Marie-Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

5 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 41 a 86 ca** situés sur la commune d' Arbois et exploités par M. BOIVIN Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/06/2019 .

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/10/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame BOIVIN Marie-Pierre
25 rue de Pupillin
39600 ARBOIS

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Madame BOIVIN Marie-Pierre
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'Arbois		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AY 013	0 ha 56 a 40 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 023	0 ha 17 a 63 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 024	0 ha 17 a 74 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 025	0 ha 16 a 06 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 026	0 ha 15 a 80 ca	M. BOIVIN Dominique
AY 182	0 ha 18 a 23 ca	Mme BAUDARD Cécile, M. LHERITIER David

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-05-011

Accusé réception complet autorisation exploiter CIEPLIK
Marylène



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

5 JUIL. 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12/06/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **12 ha 77 a 30 ca** situés sur les communes de Trenal, Gevingey, Frébuans et exploités par l'EARL THEILLET

Votre dossier a été enregistré complet au 12/06/19.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame CIEPLIK Marylène
2 rue des mouilles
Le Perron
39190 BEAUFORT

DEMANDEUR : Madame CIEPLIK Marylène
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de TRENAL		
A 311	0 ha 47 a 93 ca	Mme PERROD DAVID Jacqueline
A 313	0 ha 34 a 40 ca	Mme PERROD DAVID Jacqueline
A 314	0 ha 50 a 00 ca	Mme PERROD DAVID Jacqueline
B 113	0 ha 12 a 00 ca	Mme PERROD DAVID Jacqueline
B 153	0 ha 47 a 50 ca	Mme ROME Françoise
B 154	0 ha 23 a 15 ca	Mme ROME Françoise
B 156	0 ha 10 a 66 ca	Mme ROME Françoise
B 162	0 ha 28 a 33 ca	Mme ROME Françoise
B 133	0 ha 28 a 39 ca	M. PONCET Roger
B 257	0 ha 24 a 87 ca	M. PONCET Roger
A 318	0 ha 28 a 83 ca	M. PERROD Jacques
A 450	0 ha 35 a 82 ca	M. PERROD Jacques
B 237	0 ha 58 a 82 ca	Mme REMY Marie-Thérèse
B 341	0 ha 22 a 08 ca	Mme REMY Marie-Thérèse
AA 079	0 ha 23 a 67 ca	Mme REMY Marie-Thérèse
D 027	0 ha 37 a 63 ca	Mme PLASSARD Jocelyne
A 866	0 ha 20 a 56 ca	Mme VAUTHEY Françoise
A 867	0 ha 07 a 26 ca	Mme VAUTHEY Françoise
A 868	0 ha 07 a 47 ca	Mme VAUTHEY Françoise
AA 047	0 ha 48 a 91 ca	Mme VAUTHEY Françoise
AB 146	0 ha 18 a 91 ca	Mme VAUTHEY Françoise
B 039	0 ha 40 a 53 ca	M. GUY Michel
B 166	0 ha 34 a 13 ca	M. VERCOGLIO Max
B 167	0 ha 17 a 10 ca	M. VERCOGLIO Max
B 168	0 ha 15 a 86 ca	M. VERCOGLIO Max
D 113	0 ha 12 a 35 ca	M. VERCOGLIO Max
E 012	0 ha 32 a 68 ca	M. VERCOGLIO Max
E 043	0 ha 30 a 98 ca	M. VERCOGLIO Max
ZB 004	0 ha 47a 81 ca	M. JACQUIER Pierre
ZB 005	1 ha 17 a 93 ca	M. JAQUIER Pierre
E 159	0 ha 12 a 44 ca	M. NICOLAS Denis
E 163	0 ha 11 a 01 ca	M. NICOLAS Denis
B 149	0 ha 14 a 46 ca	Mme PUGET Colette
E 060	0 ha 42 a 46 ca	M. BUSSIÈRE Pierre
E 085	0 ha 25 a 74 ca	M. BUSSIÈRE Pierre
E 086	0 ha 17 a 24 ca	M. BUSSIÈRE Pierre
B 091	0 ha 37 a 52 ca	Mme PLATRET Sylviane
E 168	0 ha 34 a 64 ca	M. CHARPILLON Jacques

Commune de FREBUANS		
ZB 054	0 ha 74 a 78 ca	Mme JACQUIER CASARIN Elisabeth
Commune de GEVINGEY		
C 381	0 ha 19 a 00 ca	M. BUSSIERE Pierre
C 382	0 ha 05 a 13 ca	M. BUSSIERE Pierre
C 383	0 ha 16 a 32 ca	M. BUSSIERE Pierre

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-17-004

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DU BEL HORIZON (1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

17 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 61 ha 97 a 91 ca situés répartis comme suit :

d'une part, sur le département du **Doubs** pour **5 ha 39 a 40 ca** situés sur la commune de Deservillers (25330)

et d'autre part, sur le département du **Jura** pour **56 ha 58 a 51 ca** situés sur les communes de Aresches (39110), Andelot-En-Montagne (39110), Cernans (39110)

et exploités par M. BOLE-RICHARD Pierrick.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU BEL HORIZON
Mme GIRAUD Maguelone, M. BOLE-RICHARD Pierrick
Place de la mairie
39110 ARESCHES

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DEMANDEUR : GAEC DU BEL HORIZON (projet création)

DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de Mme GIRAUD Maguelone, association avec M. BOLE-RICHARD Pierrick et création d'un GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de DESERVILLERS (25)		
ZB 075	2 ha 74 a 40 ca	M. BOLE-RICHARD Jean-Pierre
ZB 081	0 ha 73 a 90 ca	M. BOLE-RICHARD Jean-Pierre
ZB 082	0 ha 77 a 50 ca	M. BOLE-RICHARD Jean-Pierre
ZB 083	1 ha 13 a 60 ca	M. BOLE-RICHARD Jean-Pierre
COMMUNE D'ARESCHEs		
ZA 049	1 ha 16 a 94 ca	M. BOLE-RICHARD Jean-Pierre
ZB 047	1 ha 91 a 00 ca	Commune d'ARESCHEs
A 059	7 ha 50 a 00 ca	Commune d'ARESCHEs
A 034	2 ha 08 a 85 ca	Commune d'ARESCHEs
ZC 019 A	4 ha 08 A 80 ca	Commune d'ARESCHEs
A 109	3 ha 20 a 00 ca	Commune d'ARESCHEs
ZC 010	0 ha 60 a 40 ca	Commune d'ARESCHEs
ZA 10 A	3 ha 40 a 42 ca	M. VALLET Pascal
ZA 012	2 ha 13 a 00 ca	M. VALLET Pascal
ZB 03 BJ	0 ha 92 a 90 ca	M. VALLET Pascal
ZB 03 BK	1 ha 85 a 80 ca	M. VALLET Pascal
ZB 012	0 ha 83 a 80 ca	M. VALLET Pascal
ZB 013	2 ha 76 a 10 ca	M. VALLET Pascal
Commune de ANDELOT-EN-MONTAGNE		
ZA 021	4 ha 77 a 20 ca	Mme GUINCHARD Sylvie
Commune de CERNANS		
ZC 005	12 ha 31 a 30 ca	M. ROUX Gérard
ZC 007	4 ha 97 a 40 ca	M. GREUSARD Jean-Paul
ZD 031	2 ha 04 a 60 ca	M. GREUSARD Jean-Paul

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-17-005

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DU BEL HORIZON (2)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

17 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **30 ha 02 a 34 ca** situés sur les communes de Montmarlon, Supt et exploités par Mme LACROIX Pascale.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU BEL HORIZON
Mme GIRAUD Maguelone, M. BOLE-RICHARD Pierrick
Place de la mairie
39110 ARESCHES

DEMANDEUR : GAEC DU BEL HORIZON (projet création)

DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de Mme GIRAUD Maguelone, association avec M. BOLE-RICHARD Pierrick et création d'un GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTMARLON		
ZB 023	6 ha 36 a 74 ca	Mme LACROIX Pascale
ZB 020	3 ha 71 a 34 ca	Mme LACROIX Pascale
Commune de SUPT		
ZB 029	2 ha 74 a 31 ca	Mme LACROIX Pascale
ZB 30	4 ha 16 a 57 ca	Indivision Mme LACROIX Pascale et M. DUSSOUILLEZ Jacky
ZB 044	0 ha 88 a 96 ca	Indivision Mme LACROIX Pascale et M. DUSSOUILLEZ Jacky
ZB 06	5 ha 12 a 05 ca	Indivision Mme LACROIX Pascale et M. DUSSOUILLEZ Jacky
ZB 01	3 ha 55 a 38 ca	Indivision Mme LACROIX Pascale et M. DUSSOUILLEZ Jacky
ZB 46	3 ha 46 a 99 ca	Indivision Mme LACROIX Pascale et M. DUSSOUILLEZ Jacky

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-01-025

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
LE PETIT HERBASSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

1^{er} JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 4 ha 00 a 80 ca situés sur la commune de Les Bouchoux et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion

BP 50356

39015 Lons-le-Saunier

Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC LE PETIT HERBASSIER
M. MME PREVENT François et Joëlle
19 rue de Très la Ville
39370 LES BOUCHOUX

DEMANDEUR : GAEC LE PETIT HERBASSIER (M. Mme PREVENT François et Joëlle)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LES BOUCHOUX		
ZD 088	1 ha 08 a 80 ca	M. Mme Isabelle et Hervé CLEMENT
ZD 090	2 ha 32 a 00 ca	M. Mme Isabelle et Hervé CLEMENT
ZD 091	0 ha 60 a 00 ca	M. Mme Isabelle et Hervé CLEMENT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-17-006

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
LORADA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

7 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **16 ha 68 a 98 ca** situés sur les communes de Les Crozets, Prénovel, Les Piards, Nanchez et exploités par M. PIARD Florent.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC LORADA
Mme, MM. PIARD Monique, Grégory et Jérémie
15 Lavadal
39150 LES PIARDS – NANCHEZ

DEMANDEUR : GAEC LORADA (Mme, MM. PIARD Monique, Grégory, Jérémie)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LES CROZETS		
A 353	3 ha 13 a 30 ca	M. PIARD Florent
Commune de PRENOVEL - NANCHEZ		
ZA 120	1 ha 07 a 60 ca	M. PIARD Florent
ZA 119	0 ha 23 a 40 ca	M. PIARD Florent
Commune de LES PIARDS – NANCHEZ		
A 444	2 ha 44 a 80 ca	Mairie de NANCHEZ
A 561	1 ha 83 a 13 ca	Mairie de NANCHEZ
A 604	1 ha 50 a 00 ca	Mairie de NANCHEZ
ZB 059	1 ha 25 a 00 ca	M. TENETTE Jean-Yves
ZB 060	0 ha 13 a 40 a	M. TENETTE Jean-Yves
ZB 061	0 ha 71 a 80 ca	M. TENETTE Jean-Yves
Commune de NANCHEZ		
A 631	0 ha 10 a 10 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 637	0 ha 42 a 40 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 638	0 ha 11 a 70 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 649	0 ha 43 a 20 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 652	0 ha 22 a 95 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 654	0 ha 27 a 55 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 655	0 ha 25 a 10 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 656	0 ha 23 a 25 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 658	0 ha 06 a 90 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 659	0 ha 12 a 10 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 660	0 ha 25 a 50 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 661	0 ha 19 a 50 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 736	0 ha 09 a 10 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 737	0 ha 09 a 10 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 738	0 ha 70 a 10 ca	M. TENETTE Jean-Yves
A 739	0 ha 08 a 40 ca	M. TENETTE Jean-Yves
ZA 311	0 ha 44 a 10 ca	M. TENETTE Jean-Yves

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-10-002

Accusé réception complet autorisation exploiter
GUYENNOT Cyrille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

10 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} juillet 2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 72 a 00 ca** situés sur la commune Petit-Noir et exploités par l'EARL DU MERATON.

Votre dossier a été enregistré complet au 1^{er} juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **1^{er} novembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur GUYENOT Cyrille
12 rue du Saulçois
39120 PETIT-NOIR

DEMANDEUR : M. GUYENOT Cyrille
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PETIT-NOIR		
ZA 065	1 ha 19 a 00 ca	Commune de PETIT-NOIR
C 1089	1 ha 20 a 00 ca	Commune de PETIT-NOIR
C 1917	1 ha 00 a 00 ca	Commune de PETIT-NOIR
C 1131	1 ha 33 a 00 ca	Commune de PETIT-NOIR

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-05-014

Accusé réception complet autorisation exploiter

HERMELIN Jérôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

5 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 05/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 2 ha 31 a 31 ca situés sur la commune de THOISSIA et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/06/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/10/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur HERMELIN Jérôme
chemin des pierrettes
39160 THOISSIA

DEMANDEUR : Monsieur HERMELIN Jérôme
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de THOISSIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 191	2 ha 31 a 31 ca	M. HERMELIN Jérôme

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-10-003

Accusé réception complet autorisation exploiter JUNOD
Nicolas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

10 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 4 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 31 a 30 ca** répartis comme suit :

d'une part, sur le département du **Doubs** pour 1 ha 21 a 30 ca situé sur la commune de Rennes-Sur-Loue (25440)

et d'autre part, sur le département du **Jura** pour **3 ha 10 a 00 ca** situés sur les communes de La Chapelle-Sur-Furieuse (39110), Villers-Farlay (39600)

et exploités par M. ROCH Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 4 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur JUNOD Nicolas
31 rue Louis Pasteur
39600 VILLERS-FARLAY

DEMANDEUR : Monsieur JUNOD Nicolas
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de RENNES-SUR-LOUE (25)		
ZA 006	1 ha 04 a 40 ca	M. JUNOD Nicolas
ZC 039	0 ha 16 a 90 ca	M. JUNOD Nicolas
Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE		
AB 514	1 ha 73 a 80 ca	M. JUNOD Nicolas
AB 518	0 ha 69 a 40 ca	M. JUNOD Nicolas
Commune de VILLERS-FARLAY		
ZB 52, 53, 54	0 ha 66 a 80 ca	M. JUNOD Nicolas

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-10-004

Accusé réception complet autorisation exploiter JUNOD
Nicolas (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

10 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 4 juillet 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **7 ha 86 a 21 ca** situés sur la commune Villers-Farlay et exploités par M. JUNOD Guy.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 juillet 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 4 novembre 2019 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur JUNOD Nicolas
31 rue Louis Pasteur
39600 VILLERS-FARLAY

DEMANDEUR : Monsieur JUNOD Nicolas
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VILLERS-FARLAY		
ZB 044	3 ha 24 a 70 ca	M. JUNOD Nicolas
ZB 045	0 ha 96 a 40 ca	M. JUNOD Nicolas
ZB 058	0 ha 99 a 70 ca	M. JUNOD Nicolas
ZC 164	1 ha 22 a 40 ca	M. JUNOD Nicolas
ZD 190	1 ha 43 a 01 ca	M. JUNOD Guy

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-06-14-011

Accusé réception complet autorisation exploiter
BERRARD Vincent (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

14 JUIN 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **113 ha 77 a 03 ca** situés sur les communes de Graye-et-Charnay, Loisia et exploités par M. BERRARD Denis.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BERRARD Vincent
13 rue de la mairie
39320 MONTREVEL

DEMANDEUR : Monsieur BERRARD Vincent
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de GRAYE ET CHARNAY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 052	0 ha 74 a 22 ca	M. BERRARD Roger
ZA 070	1 ha 71 a 28 ca	M. BERRARD Roger
ZA 051	3 ha 29 a 76 ca	M. BERRARD Roger
ZA 082 AJ	0 ha 63 a 18 ca	M. BERRARD Roger
ZA 082 AK 02	0 ha 63 a 17 ca	M. BERRARD Roger
ZA 086	0 ha 17 a 68 ca	M. BERRARD Roger
ZA 068	0 ha 31 a 40 ca	M. BERRARD Roger
ZA 050	0 ha 15 a 65 ca	M. BERRARD Denis
ZA 091 J 02	1 ha 32 a 89 ca	M. BERRARD Eric
ZA 091 K 0,3	0 ha 44 a 29 ca	M. BERRARD Eric
ZA 072	0 ha 47 a 48 ca	M. BERRARD Eric

Commune de LOISIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 001 J 01	0 ha 34 a 68 ca	M. BERRARD Roger
ZB 001 K 02	1 ha 38 a 72 ca	M. BERRARD Roger
ZB 002 J 01	0 ha 95 a 33 ca	M. BERRARD Roger
ZB 002 K 02	0 ha 47 a 67 ca	M. BERRARD Roger
ZB 003 J 01	1 ha 36 a 20 ca	M. BERRARD Roger
ZB 003 K 02	1 ha 36 a 20 ca	M. BERRARD Roger
ZB 117 J 03	0 ha 77 a 50 ca	M. BERRARD Roger
ZB 117 K 04	3 ha 10 a 00 ca	M. BERRARD Roger
ZB 138 A 03	2 ha 31 a 50 ca	M. BERRARD Roger
ZB 138 B 05	1 ha 01 a 70 ca	M. BERRARD Roger
ZB 152 AJ 01	0 ha 76 a 83 ca	M. BERRARD Roger
ZB 152 AK 02	1 ha 53 a 67 ca	M. BERRARD Roger
ZB 177	1 ha 24 a 75 ca	M. BERRARD Roger
ZB 110	1 ha 32 a 10 ca	M. BERRARD Denis
ZC 078 J 02	0 ha 57 a 10 ca	M. BERRARD Denis
ZC 078 K 03	0 ha 57 a 10 ca	M. BERRARD Denis
ZC 079 A 02	0 ha 72 a 30 ca	M. BERRARD Denis
ZC 079 C 03	0 ha 54 a 60 ca	M. BERRARD Denis
ZC 098	1 ha 71 a 10 ca	M. BERRARD Denis
ZD 052 A 05	0 ha 13 a 47 ca	M. BERRARD Denis
ZD 052 B 04	0 ha 15 a 08 ca	M. BERRARD Denis
ZD 052 C 05	0 ha 18 a 20 ca	M. BERRARD Denis
ZE 017 A 03	0 ha 99 a 34 ca	M. BERRARD Denis
ZE 017 C 03	0 ha 12 a 96 ca	M. BERRARD Denis
ZE 017 E 03	0 ha 11 a 13 ca	M. BERRARD Denis

ZE 017 FJ 03	0 ha 12 a 00 ca	M. BERRARD Denis
ZH 023	0 ha 64 a 30 ca	M. BERRARD Denis
ZH 025 J 02	1 ha 08 a 22 ca	M. BERRARD Denis
ZH 025 k 04	0 ha 36 a 08 ca	M. BERRARD Denis
ZH 027	0 ha 37 a 20 ca	M. BERRARD Denis
ZH 028	0 ha 20 a 50 ca	M. BERRARD Denis
ZH 029	1 ha 83 a 90 ca	M. BERRARD Denis
ZI 002 J 02	0 ha 62 a 77 ca	M. BERRARD Denis
ZI 002 K 03	0 ha 20 a 93 ca	M. BERRARD Denis
ZI 018	1 ha 30 a 70 ca	M. BERRARD Denis
ZI 020 A 02	0 ha 74 a 50 ca	M. BERRARD Denis
ZI 020 B 02	1 ha 90 a 00 ca	M. BERRARD Denis
ZI 022 A 02	0 ha 10 a 30 ca	M. BERRARD Denis
ZI 022 B 02	0 ha 32 a 00 ca	M. BERRARD Denis
ZI 023 A 02	0 ha 13 a 60 ca	M. BERRARD Denis
ZI 023 B 02	0 ha 40 a 30 ca	M. BERRARD Denis
ZI 025	1 ha 74 a 50 ca	M. BERRARD Denis
ZI 113	0 ha 52 a 60 ca	M. BERRARD Denis
ZI 114	0 ha 85 a 70 ca	M. BERRARD Denis
ZI 116	0 ha 49 a 20 ca	M. BERRARD Denis
ZE 014	0 ha 84 a 80 ca	M. BERRARD Olivier
ZE 031	1 ha 55 a 70 ca	M. BERRARD Olivier
ZB 146 A 03	2 ha 16 a 60 ca	M. BERRARD Eric
ZB 146 B 05	0 ha 56 a 80 ca	M. BERRARD Eric
ZB 148	1 ha 50 a 80 ca	M. BERRARD Eric
ZB 169	0 ha 80 a 60 ca	M. BERRARD Eric
ZB 170	0 ha 90 a 40 ca	M. BERRARD Eric
ZB 172 J 01	0 ha 44 a 25 ca	M. BERRARD Eric
ZB 172 K 03	1 ha 32 a 75 ca	M. BERRARD Eric
ZB 014	0 ha 42 a 00 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 015	1 ha 09 a 00 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 016	1 ha 11 a 50 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 017	1 ha 02 a 60 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 021 AJ 02	1 ha 26 a 05 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 021 AK 03	1 ha 26 a 05 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 026 J 02	1 ha 14 a 60 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZB 026 K 03	0 ha 57 a 30 ca	M. Mme BRUNET Gilbert et Valérie
ZC 210	1 ha 00 a 00 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZC 211 J 02	0 ha 44 a 35 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZC 211 K 03	0 ha 88 a 70 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZC 212 AJ 02	0 ha 39 a 58 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZC 212 AK 03	0 ha 79 a 17 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZH 060	0 ha 26 a 80 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZH 064	1 ha 73 a 50 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 058	0 ha 32 a 80 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul

ZI 059 A 02	1 ha 20 a 10 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 059 B 03	0 ha 32 a 30 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 061 A 02	0 ha 43 a 20 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 061 B 03	0 ha 42 a 90 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 062	1 ha 12 a 80 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 063 A 02	0 ha 35 a 20 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 063 B 03	0 ha 10 a 30 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 064 A 02	0 ha 93 a 80 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 064 B 03	0 ha 27 a 90 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 065 A 02	0 ha 41 a 00 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZI 065 B 03	0 ha 12 a 00 ca	SCI WALCOCH – COCHU Jean-Paul
ZB 009	0 ha 32 a 90 ca	M. GALLET Georges
ZB 023 J 02	1 ha 39 a 05 ca	M. GALLET Georges
ZB 023 K 03	1 ha 39 a 05 ca	M. GALLET Georges
ZB 038	1 ha 00 a 00 ca	M. GALLET Georges
ZB 116	0 ha 67 a 80 ca	M. GALLET Georges
ZB 139	2 ha 17 a 93 ca	M. GALLET Georges
ZB 141	0 ha 63 a 00 ca	M. GALLET Georgse
ZB 142	0 ha 44 a 10 ca	M. GALLET Georges
ZB 143	0 ha 36 a 90 ca	M. GALLET Georges
ZB 154 - 174	2 ha 25 a 54 ca	M. GALLET Georges
ZB 165	0 ha 28 a 90 ca	M. GALLET Georges
ZB 166	0 ha 62 a 30 ca	M. GALLET Georges
ZB 167	0 ha 08 a 10 ca	M. GALLET Georges
ZE 002	0 ha 82 a 20 ca	M. MICHAUD Jean Dominique
ZE 003	0 ha 73 a 00 ca	M. MICHAUD Jean Dominique
ZE 004	1 ha 27 a 70 ca	M. MICHAUD Jean Dominique
ZH 021	1 ha 12 a 60 ca	M. MICHAUD Jean Dominique
ZI 004	0 ha 41 a 80 ca	M. MICHAUD Jean Dominique
ZB 086	0 ha 05 a 30 ca	M. MICHAUD Jean Dominique
ZB 195	0 ha 33 a 11 ca	M. MICHAUD Jean Dominique
ZB 025	1 ha 61 a 20 ca	M. CAMPY Jean-Marc
ZC 204	0 ha 04 a 42 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 013	2 ha 17 a 20 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 165 J 02	0 ha 77 a 75 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 165 K 03	0 ha 77 a 75 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 223 AJ 03	1 ha 60 a 95 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 223 AK 04	1 ha 60 a 95 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 030 B 04	1 ha 11 a 60 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZC 030 C 03	0 ha 93 a 80 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 081	0 ha 60 a 00 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 076	0 ha 42 a 60 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 078	0 ha 17 a 70 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 079	2 ha 92 a 90 ca	Mme PELLIGAND Marie-Louise
ZD 030 A 01	0 ha 30 a 00 ca	Mme PELLIGAND Lyliane

ZD 030 B 03	2 ha 19 a 90 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 070 A 02	1 ha 24 a 70 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 070 BJ 03	0 ha 33 a 33 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 070 BK 04	0 ha 66 a 67 ca	Mme PELLIGAND Lyliane
ZD 071	0 ha 54 a 60 ca	Mme PELLIGAND Lyliane

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-06-14-012

Accusé réception complet autorisation exploiter
BERRARD Vincent (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

14 JUIN 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **24 ha 32 a 20 ca** situés sur les communes de Cressia, Loisia et exploités par Mme GILET Françoise.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BERRARD Vincent
13 rue de la mairie
39320 MONTREVEL

DEMANDEUR : Monsieur BERRARD Vincent

DESCRIPTION DU PROJET : Installation

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CRESSIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
F 264	0 ha 16 a 70 ca	M. GILET Bernard
F 303	0 ha 36 a 08 ca	M. GILET Bernard
F 305	0 ha 43 a 45 ca	M. GILET Bernard
F 307	0 ha 12 a 20 ca	M. GILET Bernard
F 308	0 ha 26 a 20 ca	M. GILET Bernard
F 325	0 ha 11 a 25 ca	M. GILET Bernard
F 338	0 ha 37 a 75 ca	M. GILET Bernard

Commune de LOISIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 012	1 ha 56 a 10 ca	M. GILET Bernard
ZC 023	0 ha 08 a 60 ca	M. GILET Bernard
ZC 029	0 ha 24 a 60 ca	M. GILET Bernard
ZC 047	0 ha 54 a 20 ca	M. GILET Bernard
ZD 002	0 ha 29 a 70 ca	M. GILET Bernard
ZD 004	0 ha 31 a 60 ca	M. GILET Bernard
ZD 005 A	1 ha 50 a 50 ca	M. GILET Bernard
ZD 005 B	0 ha 36 a 50 ca	M. GILET Bernard
ZD 007	1 ha 68 a 10 ca	M. GILET Bernard
ZD 011 A	0 ha 17 a 60 ca	M. GILET Bernard
ZD 011 C	1 ha 01 a 50 ca	M. GILET Bernard
ZD 011 D	0 ha 87 a 90 ca	M. GILET Bernard
ZD 014	2 ha 22 a 10 ca	M. GILET Bernard
ZD 018	1 ha 21 a 30 ca	M. GILET Bernard
ZD 075	0 ha 38 a 70 ca	M. GILET Bernard
ZD 084	0 ha 79 a 20 ca	M. GILET Bernard
ZD 086	0 ha 40 a 27 ca	M. GILET Bernard
ZD 117 AJ	0 ha 96 a 36 ca	M. GILET Bernard
ZD 117 AK	0 ha 96 a 36 ca	M. GILET Bernard
ZD 117 AL	0 ha 96 a 38 ca	M. GILET Bernard
ZC 001 A 05	0 ha 35 a 10 ca	MM. GILET Christian, Bernard et Didier
ZC 001 CH 02	1 ha 30 a 90 ca	MM. GILET Christian, Bernard et Didier
ZC 001 CK 03	1 ha 30 a 90 ca	MM. GILET Christian, Bernard et Didier
ZD 073	1 ha 46 a 90 ca	MM. GILET Christian, Bernard et Didier
ZC 017 AJ 02	0 ha 95 a 00 ca	M. MICHEL Francisque
ZC 017 AK 03	0 ha 47 a 50 ca	M. MICHEL Francisque
ZC 017 B 01	0 ha 04 a 70 ca	M. MICHEL Francisque

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-01-023

Accusé réception complet autorisation exploiter
DIGONNAUX Julien (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 JUL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 40 a 00 ca **de vigne** situés sur la commune de Ménétru-le-Vignoble et exploités par M. LEGORREC Pierrick.

Votre dossier a été enregistré complet au 23/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur DIGONNAUX Julien
3 route de Sergenaux
39230 LES DEUX FAYS

DEMANDEUR : M. DIGONNAUX Julien
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – activité viticole
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 016	0 ha 11 a 50 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)
ZB 026	0 ha 28 a 50 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-01-024

Accusé réception complet autorisation exploiter
DIGONNAUX Julien (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

14 JUIL. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 53 a 80 ca de vigne** situés sur la commune de Chatau-Chalon et exploités par la SCEA OLM LICARI.

Votre dossier a été enregistré complet au 23/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur DIGONNAUX Julien
3 route de Sergenaux
39230 LES DEUX FAYS

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. DIGONNAUX Julien
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATEAU-CHALON		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZI 116	0 ha 13 a 47 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)
ZI 119	0 ha 40 a 33 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-29-018

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DES INCORRUPTIBLEMENT VERTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

29 MAI 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 04/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 2 ha 22 a 00 ca situés sur la commune de Valzin-En-Petite-Montagne (Fétigny) et inexexploités (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

GAEC DES INCORRUPTIBLEMENT VERTS
MM. LEVEQUE Frédéric et CHARRIERE Francis
Fétigny
39240 VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE

DEMANDEUR : GAEC DES INCORRUPTIBLEMENT VERTS (MM. LEVEQUE Frédéric et CHARRIERE Francis)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement (régularisation)
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VALZIN-EN-PETITE MONTAGNE (Fétigny)		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 70 et ZA 71	2 ha 22 a 00 ca	M. GUILLEMIN Jules

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-07-01-026

Accusé réception complet autorisation exploiter SCV
Domaine MAIRE et FILS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

1^{er} JUL. 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant

Vous avez déposé auprès de mes services, le 27/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 57 a 00 ca de vigne** situés sur la commune de Arbois et exploités par la SCV Domaine Maire et fils.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

SCV DOMAINE MAIRE ET FILS
Domaine Sorbief
En Boichailles
BP 106
39605 ARBOIS Cédex

DEMANDEUR : SCV DOMAINE MAIRE ET FILS (Gérant : M. Gilles SEGUIN)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ARBOIS		
ZN 024	0 ha 57 a 00 ca	Indivision AVIET (MM. AVIET Robert, AVIET Patrick, PIQUERAS Christian, MMES GIROD Denise, AVIET Isabelle épouse MOUGIN, AVIET Roselyne épouse ANDREOTTI)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-06-07-010

Accusé réception complet autorisation exploiter SEBBAN
Ophélie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

07 JUIN 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour 1 ha 97 a 99 ca situés sur la commune de Arinthod et exploités par Mme MATHON Stéphanie.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame SEBBAN Ophélie
4 rue du plan Pernet
Négliat
39240 ARINTHOD

DEMANDEUR : Mme SEBBAN Ophélie
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ARINTHOD		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 35	1 ha 38 a 00 ca	Mme MATHON Stéphanie
ZC 36	0 ha 49 a 24 ca	Mme MATHON Stéphanie
ZC 37	0 ha 10 a 75 ca	Mme MATHON Stéphanie

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-13-001

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-34 relatif aux résultats de
l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le
financement d'actions d'animation bénéficiant aux
Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction Régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-34 relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014,

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 408833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

VU le régime SA 40312 (2014/XA) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 24 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014

VU l'arrêté DRAAF/SREA 2017/07 du 19 mai 2017 relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

VU l'arrêté DRAAF/SREA-2018-13 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour l'année 2019, les structures bénéficiaires de l'aide à l'animation des GIEE suite au second appel à projets 2019 lancé dans le cadre de l'arrêté n° DRAAF/SREA 2018-13 du 23 avril 2018.

Cette subvention est accordée dans le cadre des régimes exemptés de notification n° SA 40312, n° SA 40833 et n° SA 40979.

Article 2 :

Les candidats retenus pour cet appel à projets ainsi que le montant maximum d'aide attribuée et l'intitulé de chaque action sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nom de la structure bénéficiaire	Nom du GIEE accompagné	Intitulé des actions retenues	Montant maximum de l'aide attribuée
Les éleveurs de la côte verte	GIE les éleveurs de la côte verte	Organiser et animer les différentes réunions du GIEE	25 392 €
		Communiquer autour du projet	
		Obtenir des contrats d'approvisionnement avec des collectivités locales	
L'aventure d'un collectif d'agriculteurs qui unissent leurs forces pour : - produire mieux ensemble au travers de l'agriculture de conservation des sols - s'épanouir dans leur travail en partageant leurs expériences et en relevant des défis techniques agro-écologiques	SNC Fontaine de Bord	Evaluation du système de culture - Energie et stockage Carbone	10 288 €
		Bilans humiques et analyses biologiques	
		Expérimentation du relay cropping (avoir 3 récoltes en 2 ans dont 1 zéro phyto)	
		Expérimenter de nouvelles conduites de couverts d'intercultures en lien avec le contexte Bassin de captage Brienon	
	Communication et diffusion		
Développer la valeur ajoutée en économie circulaire autour de la filière bovine	SCA Global	Adapter les assolements et les pratiques en fonction des changements climatiques	12 045 €
Espoir viande Puisaye : pour une production rentable et des agriculteurs heureux	Association des éleveurs allaitant de	Identification des fourrages adaptés	13 036 €
		Organiser un cycle de visite, réunion d'information sur la pénibilité et surveillance du troupeau	

	Puisaye	Assurer la capitalisation du travail réalisé	
		Communiquer	
		Visite bâtiment sur la production et conso d'énergie	
		Poursuite du calcul des marges brutes	
Structuration durable et développement équitable de la filière volaille de chair biologique sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté	Minoterie Dornier	Formation	25 474 €
		Suivi technico-économique	
		Diversification des débouchés - mémoire de fin d'étude	

Article 3 :

L'imputation budgétaire se fera sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR).

Article 4 :

Pour chaque projet lauréat mentionné à l'article 2, une convention d'attribution des crédits sera signée entre la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et la structure bénéficiaire.

Le paiement pourra être fait selon les modalités suivantes :

- Une avance à hauteur de 30% du montant du montant de la subvention ;
- Un acompte à hauteur maximale de 80% du montant de la subvention ;
- Le solde sur présentation d'un compte-rendu d'exécution technique et financier.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 13/11/2019

Signé Vincent FAVRICHON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-011

2019-652 Arrêté portant transfert de propriété à titre gratuit
au profit de la commune de Sens de biens archéologiques
mobiliers découverts à Etigny Lieu-dit "le Brassot"
*arrêté portant transfert de propriété à la ville de Sens de biens archéologiques mobiliers
découvert à Etigny "Le Brassot"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 652
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS
À ETIGNY, LIEU-DIT "LE BRASSOT" (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2011/30 DU 4 FÉVRIER 2011 ET N°2012/239 DU 5 AVRIL 2012).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites par arrêtés n°2011/30 du 4 février 2011 et n°2012/239 du 5 avril 2012, à Etigny, lieu-dit "Le Brassot", sur les parcelles ZB n° 16 et 17 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêtés n°2016/396 du 24 août 2016 et n°2017/412 du 12 septembre 2017.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers est disponible à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

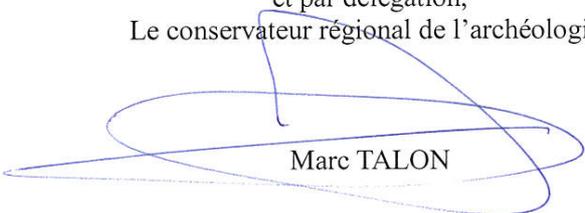
Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

Inventaire de gestion du mobilier

Département : Yonne
Commune : Étigny
Lieu-dit : Le Brassot
N° Insee : 89160

N° désignation : 2012/356
N° prescription : 2012/239
Resp. opération : K. Meunier
Diagnostic : décembre 2013

Code matière	Structure	US1	Matériau	Nombre	Poids	Parcelle	N° caisse	Lieu dépôt
C-89160-2012/356-94	3		TCA	1	9	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-95	3		Céramique	4	12	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-96	28		Céramique	2	6	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-97	29		Céramique	1	3	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-98	31		TCA	3	364	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-99	34		TCA	2	21	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-100	51		Céramique	1	30	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-101	53		Torchis?	3	90	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-102	54		TCA	1	190	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-103	61		Torchis (paroi four)	3	358	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-104	66		Céramique	2	7	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-105	71		Céramique	2	7	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-106	73		TCA	2	24	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-107	88		Céramique	4	20	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-108	97		Céramique	1	3	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-109	101		TCA	1	312	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-110	101		Céramique	1	12	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-111	105		Céramique	1	1	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-112	106		TCA	3	875	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-113	111		Céramique	5	60	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-114	112		Céramique	7	23	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-115	113		Terre brûlée	6	30	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-116	115		Céramique	7	13	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-117	127		Torchis (paroi four)	10	1900	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-118	127		TCA	2	310	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-119	127		TCA	3	150	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-120	131		TCA	3	67	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-121	132		Céramique	1	4	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-122	133		TCA	6	70	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-123	134		TCA	2	15	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-124	137	couche I	TCA	1	38	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-125	148		TCA	1	11	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-126	149		Céramique	3	41	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-127	150		TCA	3	15	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-128	170		Brique avec empreintes	1	443	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-129	171		TCA	1	8	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-130	172		Céramique	2	3	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-131	174		TCA	2	90	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-132	192		Céramique	2	4	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-133	195		Céramique	1	7	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-134	196		Céramique	1	34	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-135	197		TCA	5	44	ZB16	4	Inrap - Passy

Code matière	Structure	US1	Matériau	Nombre	Poids	Parcelle	N° caisse	Lieu dépôt
C-89160-2012/356-136	202		Céramique	3	86	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-137	204		TCA	3	107	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-138	204		Céramique	4	49	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-139	211		TCA	4	234	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-140	211		Céramique	4	22	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-141	216		TCA	7	98	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-142	219		Céramique	5	114	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-143	222		Céramique	1	3	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-144	243	combl inférieur	TCA	1	14	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-145	243	sil. couche 1	TCA	2	128	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-146	257		Céramique	3	9	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-147	259		Céramique	3	8	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-148	262		Céramique	1	5	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-149	262		TCA	3	106	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-150	263	fond	sole		1290	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-151	263		TCA	2	38	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-152	137, 243-244		TCA	7	190	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-153	Bat GR	US1	Torchis	1	75	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-154	Bât GR	US1	TCA	2	50	ZB17	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-155	surface	angle nord-est	Céramique	2	16	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-156	surface	bande ouest	Céramique	8	84	ZB16	4	Inrap - Passy
C-89160-2012/356-157	surface	bande ouest	Céramique	1	130	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-1	3		Silex	2	75	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-2	4		Silex	3	100	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-3	43		Silex	1	10	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-4	54		pendeloque en schiste	1	40	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-5	75		Silex	1	5	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-6	87	surface	Silex (tranchet)	1	40	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-7	97		Silex	5	70	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-8	98		Silex	2	15	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-9	99	surface	Silex	3	60	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-10	101		Silex	1	10	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-11	105		Silex	4	20	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-12	112		Silex	1	15	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-13	113		Silex	1	10	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-14	127		Silex	2	5	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-15	137	redécap	Silex, pte flèche	1	5	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-16	152		Silex	1	5	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-17	153		Silex	1	10	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-18	170		Silex	2	50	ZB17	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-19	174		Silex	1	5	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-20	219		Silex	1	5	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-21	257		Silex	2	20	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-22	259		Silex	1	5	ZB17	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-23	262		Silex	1	20	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-24	263		Silex	3	40	ZB17	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-25	265		Silex	1	15	ZB17	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-38	137, 243-244		dalle calcaire	1	468	ZB17	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-26	prox 118		Silex	8	148	ZB16	4	Inrap - Passy

Code matière	Structure	US1	Matériau	Nombre	Poids	Parcelle	N° caisse	Lieu dépôt
L-89160-2012/356-27	prox 159	Décapage	Silex	6	43	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-28	prox 194		Silex	3	85	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-29	surface	bord ouest	Silex (grattoir)	1	21	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-30	surface	nord-est	Silex	1	17	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-31	surface	bord ouest	Silex	2	66	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-32	surface	bord ouest	Céramique	2	128	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-33	surface	bande ouest	Silex	20	455	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-34	surface	bord ouest	Silex (tranchet)	1	23	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-35	surface	bord ouest	Silex (tranchet)	1	34	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-36	surface	bord ouest	Silex	9	450	ZB16	4	Inrap - Passy
L-89160-2012/356-37	surface	bord ouest	Silex	21	505	ZB16	4	Inrap - Passy
CP-89160-2012/356-1	4		scorie	1	9	ZB16	4	Inrap - Passy
CP-89160-2012/356-2	66		Scorie	1	2	ZB16	4	Inrap - Passy
CP-89160-2012/356-3	97		scorie	1	4	ZB16	4	Inrap - Passy
CP-89160-2012/356-4	62/63	dominante 62	scorie	1	22	ZB17	4	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-1	3		Faune	20	14	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-2	4		Faune	112	1080	ZB16	2	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-3	4	os groupés -1m	Faune	10	134	ZB16	2	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-4	4		Faune connexion	14	780	ZB16	2	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-5	4	fond fosse (-1m à 1,4 m)	Faune connexion	10	326	ZB16	2	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-6	4	os groupés -1,20 m	Faune	20	80	ZB16	2	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-7	4	os groupés -1,20 m	Faune	10	140	ZB16	2	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-8	4		Faune	8	330	ZB16	2	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-9	12		Faune	8	19	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-10	18		Faune	5	28	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-11	23		Faune	30	327	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-12	24		Faune	50	412	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-13	25		Faune	2	81	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-14	31		Faune	27	110	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-15	32		Faune	16	152	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-16	33		Faune	3	1	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-17	34		Faune	8	13	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-18	35	élargissement de la 135	Faune	6	75	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-19	36		Faune	2	3	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-20	38		Faune	3	8	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-21	38	élargissement de la 138	Faune	1	9	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-73	41		Tabletterie (défense suidé)	1	7	ZB17	4	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-22	41		Faune	10	115	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-23	44		Faune	7	6	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-24	51		Faune	3	7	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-25	53		Faune	2	8	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-26	54		Faune	4	11	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-27	62	surface	Faune	7	84	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-28	62		Faune	17	116	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-29	63		Faune	8	60	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-30	66		Faune	2	3	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-31	67		Faune	4	2	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-32	73		Faune	2	23	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-33	76		Faune	3	8	ZB16	3	Inrap - Passy

Code matière	Structure	US1	Matériau	Nombre	Poids	Parcelle	N° caisse	Lieu dépôt
OS-89160-2012/356-34	88		Faune	26	420	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-35	88	surface	Faune	60	350	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-36	97		Faune	1	1	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-37	98		Faune	3	20	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-38	105		Faune	1	7	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-39	118		Faune	40	330	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-40	127		Faune	34	81	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-41	132		Faune	1	5	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-42	133		Faune	6	16	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-43	134		Faune	4	60	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-44	137		Faune	1	13	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-45	137		Faune	1	164	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-46	137		Faune	4	52	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-47	141		Faune	3	18	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-48	143	niv tuiles contre 143	Faune	1	13	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-49	170		Faune	7	138	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-50	170	2 ^e moitié	Faune	4	267	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-51	171		Faune	1	1	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-52	172		Faune	1	12	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-53	175		Faune	1	9	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-54	179		Faune	1	4	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-55	202		Faune	5	8	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-56	211		Faune	14	45	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-57	216		Faune	3	5	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-58	218		Faune	1	1	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-59	219		Faune	1	20	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-60	220		Faune	5	7	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-61	222		Faune	3	24	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-62	239		Faune	1	3	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-63	239		Faune	5	12	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-64	243	combl inférieur	Faune	1	39	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-65	247		Faune		70	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-66	259		Faune	1	1	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-67	262		Faune	1	3	ZB16	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-68	263	Fond	Faune	1	17	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-69	263		Faune	5	22	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-70	265		Faune	1	9	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-71	137, 243-244		Faune	15	168	ZB17	3	Inrap - Passy
OS-89160-2012/356-72	62/63		Faune	3	31	ZB17	3	Inrap - Passy
V-89160-2012/356-1	4		Verre	2	2	ZB16	4	Inrap - Passy
V-89160-2012/356-2	141		Verre	1	2	ZB16	4	Inrap - Passy
V-89160-2012/356-3	236		Verre	1	2	ZB16	4	Inrap - Passy

Inventaire du mobilier céramique gallo-romain et médiéval

Département : Yonne
Commune : Étigny
Lieu-dit : Le Brassot
N° Insee : 89160

N° désignation : 2012/356
N° prescription : 2012/239
Resp. opération : K. Meunier
Diagnostic : décembre 2013

(1) code matière	n° f	poids (gr)	description sommaire	(3) n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
NUMERO D'INVENTAIRE (2)							
C-89160-2012/356-1	86	12	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-10	33	12	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-11	150	10	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-12	99 surf	18	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-13	265	28	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-14	bât GR us 1	48	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-15	67	8	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-16	niv tuiles contre 143	64	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-17	239	38	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-18	118	22	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-19	174	2	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-2	52	8	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-20	entre 11 et 13	40	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-21	36	252	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-22	31	96	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-23	170	34	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-24	203	8	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-25	98	248	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-26	200	114	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-27	34	16	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-28	38	42	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-29	44	122	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-3	41	84	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-30	66	20	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-31	120	50	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-32	204	54	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-33	137	70	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-34	élargissement 38	58	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-35	28	14	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-36	198	8	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-37	264	6	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-38	32 fond	56	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-39	141	58	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-4	143	16	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-40	deblais pelle proche 170	30	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-41	63	112	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-42	239 ou à proximité	70	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-43	à prox 13	160	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-44	75	16	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-45	220	50	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-46	183	14	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-47	73	76	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-48	53	24	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-49	12 fond fosse	36	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-5	64	12	mobilier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-50	43	18	mobilier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13

(1) code matière	n° f	poids (gr)	description sommaire	(3) n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
NUMERO D'INVENTAIRE (2)							
C-89160-2012/356-51	148	86	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-52	12	16	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-53	245	24	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-54	119	17	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-55	149	80	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-56	32 2 ^{ème} moitié sup	166	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-57	36	564	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-58	12 1/2 sup	152	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-59	201	134	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-6	263	110	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-60	230	8	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-61	210	14	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-62	179	34	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-63	170	188	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-64	23	76	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-65	137 et 243/244	236	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-66	134	62	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-67	243 combi inf	168	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-68	245	320	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-69	30	20	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-7	68	38	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-70	74	22	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-71	23	302	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-72	24	92	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-73	174	94	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-74	133	52	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-75	40	8	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-76	32	360	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-77	54	12	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-78	élargissement 35	400	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-79	241	4	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-8	98	60	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-80	à proximité 38	106	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-81	62/63	232	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-82	13	272	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-83	25	82	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-84	4	466	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-85	4	1156	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-86	63	88	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-87	62	16	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-88	42	5	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-89	bât GR us 2	1460	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-9	39	18	meublier céramique	ZB17	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-90	127	872	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-91	88	24	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-92	51	35	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
C-89160-2012/356-93	211	30	meublier céramique	ZB16	1	Passy	janv. 13
OPERATEUR :	Inrap					DATE	janv. 13

(1) L = Lithique; C = Céramique; M = Métal; V = Verre; OR = Organique; OS = Ossement; CP = Composite; PR = Prélèvement; ME = Moulage / Empreinte

(2) s = sondage; c = carré; t = tranchée; n = niveau; us = unité stratigraphique; f = fait; o = objet ou lot d'objets

(3) spécifier le n° de parcelle de provenance du mobilier lorsque l'opération se déroule sur plusieurs parcelles

Inventaire du mobilier métallique

Département : Yonne
Commune : Étigny
Lieu-dit : Le Brassot
N° Insee : 89160

N° désignation : 2012/356
N° prescription : 2012/239
Resp. opération : K. Meunier
Diagnostic : décembre 2013

n° inventaire	structure	matériau	dénomination	poids	n° parcelle	n° caisse	Lieu dépôt
M-89/160-2012/356-1	seuil 143	alliage cuivreux	Fragment indéterminé.	3 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-10	fosse 23	fer	Clou de décoration.	2,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-11	structure 149	fer	Pointe de clou.	2,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-12	Bâtiment GR U.S 2	fer	Pointe de clou.	0,8 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-13	structure 40	fer	Clou de menuiserie.	1,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-14	fossé 137	alliage cuivreux	Fragment indéterminé.	0,6 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-15	trou de poteau 34	fer	4 fragments.	10 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-16	structure 32. 2e moitié du remplissage supérieur	fer	Clou de construction.	17 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-17	structure 170	fer	Pointe de clou de menuiserie.	3,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-18	structure 170	fer	Pointe de clou.	4 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-19	structure 170	fer	Crampon de menuiserie	6,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-2	trou de poteau 69	alliage cuivreux	Tige indéterminée. Ardillon de fibule?	0,1 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-20	fosse 170	fer	Clou de décoration.	18,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-21	structure 170	fer	Crampon en lacet.	3 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-22	structure 170	fer	Clou de menuiserie.	6,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-23	structure 170	fer	Clou de menuiserie.	3 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-24	structure 127	fer	Clou de construction.	10 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-25	structure 264	fer	Fragment de clou ou de crampon.	2,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-26	structure 127	fer	Clou de menuiserie.	4 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-27	fosse 4	fer	Clou de décoration.	7 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-28	structure 148	fer	Fragment de crampon.	5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-29	structure 211	fer	Pointe de clou.	3 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-30	structure 133	fer	Fragment de clou de menuiserie	4,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-31	structure 205	fer	Tête de clou de construction.	5,5g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-32	structure 125	fer	Fragment de clou de construction.	17 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-33	structure 4	fer	Crampon de menuiserie.	3,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-34	structure 12	fer	Crampon de menuiserie.	4 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-35	structure 170	fer	Tige de clou.	7 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-36	fosse 170	fer	Dent de râteau	12 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-37	fosse 170	fer	Fragment indéterminé.	1,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-38	fosse 170	fer	Bédane.	11 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-39	structure 127	fer	Fragment de crampon de menuiserie	4 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-4	Niveau de tuiles contre la structure 143 à l'est.	fer	Clou de construction.	28,7 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-40	fosse 4, fond de la structure.	fer	Tige indéterminée.	0,3 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-41	fossé 137 et 243/244	fer	Fragment indéterminé.	2 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-42	fosse 127	fer	Fragment indéterminé.	0,2 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-43	fosse 127	fer	5 fragments.	6 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-44	fosse 127	fer	Bande.	1,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-45	fossé 137 et 243/244	fer	Anneau de suspension. Maillon.	2,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-46	fossé 88	fer	Outil indéterminé.	9,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-47	fossé 88	fer	Fragment.	1 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-48	fosse 127	fer	Poinçon.	42,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy

n° inventaire	structure	matériau	dénomination	poids	n° parcelle	n° caisse	Lieu dépôt
M-89/160-2012/356-49	fosse 127	fer	Burin de forgeron.	54 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-5	structure 143	fer	Clou de menuiserie.	9,8 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-50	fosse 127	fer	Outil indéterminé	592,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-51	fosse 170	fer	Elément métallique de jouguet d'épaule (outil aratoire).	157,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-52	fosse 32, 2e moitié du remplissage supérieur.	fer	Fragment d'outil de tranchant. Hache?	65,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-53	fosse 137	fer	Fragment 'plat'.	21,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-54	fosse 127	fer	Porte-couteau (armature).	6,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-55	fosse 127	fer	Bande.	8,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-56	fosse 170	fer	Ferrure.	1,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-57	fosse 170	fer	Ferrure.	2 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-58	fosse 170	fer	Ferrure.	26,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-59	fosse 170	fer	Pêne.	46,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-6	Bâtiment GR U.S 1	fer	Clou de menuiserie.	8,4 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-60	fosse 127	fer	Pêne.	16,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-61	fosse 170	fer	Porte-couteau (armature).	19,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-62	fosse 127	fer	Attache d'anse.	25,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-63	fosse 127	fer	Boucle de ceinture.	19 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-64	fosse 127	fer	Couteau.	23,5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-7	structure 73	fer	Clou de menuiserie.	5 g	ZB16	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-8	structure 148	fer	Clou de menuiserie.	5,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-9	structure 150	fer	Clou de menuiserie.	7 g	ZB17	5	Inrap - Passy
M-89/160-2012/356-3	sépulture 138	alliage cuivreux	Épingle	0,5 g	ZB17	5	Inrap - Passy

INVENTAIRE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE : céramique

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 N° arrêté de prescription : 2011/030
 COMMUNE : Etigny
 N° arrêté de désignation : 2011/229
 LIEU-DIT : Le Brassot
 Responsable d'Operation : Stéphane Lenda
 N° Insee : 89 160
 Diagnostic, novembre 2011

code matière	n° s	n° c	n° t	n° n	n° us	n° f	n° o	nbr / frag	pooids (g)	description sommaire	datation	n° figure	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
C-89160-2011/229-C1	002	-	002	-	H0	-	-	1	25	céramique / TCA		-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C2	002	-	002	-	H1	-	-	3	75	céramique	Moyen-Age	-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C3	003	-	003	-	H1	-	-	14	105	céramique	Néolithique/Protohistoire	12	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C4	003	-	003	-	-	1	-	4	180	céramique / TCA	Antiquité/Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C5	004	-	004	-	H1	-	-	2	208	TCA	Antiquité/Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C6	004	-	004	-	-	5	-	1	40	TCA	Antiquité/Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C7	004	-	004	-	-	13	-	3	34	céramique / TCA	Antiquité/Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C8	004	-	004	-	-	13	7	1	46	céramique	Viè siècle	21a	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C8	004	-	004	-	-	15	-	2	470	TCA		-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C9	004	-	004	-	-	22	1	1	60	céramique	Viè siècle	21a	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C10	005	-	005	-	-	1	-	1	20	céramique	Haut-Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C11	005	-	005	-	-	2	-	2	680	TCA		-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C11	005	-	005	-	-	2	-	10	10	céramique	Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C12	005	-	005	-	-	3	-	1	7	céramique	Néolithique/Protohistoire	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C12	005	-	005	-	-	3	-	9	140	céramique / TCA		-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C13	006	-	006	-	-	5	-	1	145	TCA		-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C14	006	-	006	-	-	11	-	1	20	céramique	Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C15	006	-	006	-	-	12	-	1	4	céramique	Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C16	007	-	007	-	H1	vers st. 1	2 et 3	2	760	céramique	Antiquité	-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C16	007	-	007	-	H1	vers st. 1	-	-	1880	TCA	Antiquité	-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C17	007	-	007	-	-	2	-	-	440	céramique	Antiquité	-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C18	007	-	007	-	-	3	-	4	450	céramique / TCA	Moyen-Age	-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C18	007	-	007	-	-	3	6	1	25	céramique		21a	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C19	007	-	007	-	-	4	-	8	75	céramique	Antiquité	-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C19	007	-	007	-	-	4	9	3	65	céramique	Antiquité	21a	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C20	007	-	007	-	-	5	-	-	425	céramique	Antiquité	-	ZB16/17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C20	007	-	007	-	-	5	10 et 11	2	50	céramique	Antiquité	21a	ZB16/17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C21	008	-	008	-	-	H1	-	6	100	céramique / TCA	Protohistoire/Antiquité	-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C22	009	-	009	-	-	H1	-	3	26	céramique	Protohistoire/Antiquité	-	ZB16	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C23	011	-	011	-	-	1	-	16	960	céramique / TCA	Haut-Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C23	011	-	011	-	-	1	8	1	10	céramique	Haut-Moyen-Age	21a	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C23	011	-	011	-	-	1	13	1	41	céramique	Haut-Moyen-Age	21a	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C23	011	-	011	-	-	1	14	1	36	céramique	Haut-Moyen-Age	21a	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C23	011	-	011	-	-	1	15	2	55	céramique	Haut-Moyen-Age	21a	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C23	011	-	011	-	-	1	16	1	9	céramique	Haut-Moyen-Age	21a	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C24	011	-	011	-	-	2	-	3	550	céramique	Moyen-Age	-	ZB17	1	Inrap - Dijon	nov.-11

INVENTAIRE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE : céramique

DEPARTEMENT : 89 Yonne N° arrêté de prescription : 2011/030
 COMMUNE : Etigny N° arrêté de désignation : 2011/229
 LIEU-DIT : Le Brassot Responsable d'opération : Stéphane Lenda
 N° Insee : 89 160 Diagnostic: novembre 2011

code matière	n° s	n° c	n° t	n° n	n° us	n° f	n° o	nbr / frag	pois (g)	description sommaire	datation	n° figure	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
C-89160-2011/229-C25	011	-	011	-	H1	10	-	1	44	céramique		-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C26	011	-	011	-	-	21	-	3	20	céramique		-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C27	012	-	012	-	-	4	-	3	862	céramique / TCA	Haut-Moyen-Age	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C28	013	-	013	-	-	2	-	4	145	TCA		-	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C29	013	-	013	-	-	6	-	7	670	céramique	Neolithique	12	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C30	013	-	013	-	-	7	-	3	76	céramique	Neolithique	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C30	013	-	013	-	-	7	12	1	6	céramique	Haut-Moyen-Age	21a	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C31	013	-	013	-	-	12	-	1	18	céramique	Antiquité	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C32	014	-	014	-	H1	-	-	11	324	céramique	Protohistoire/Antiquité	-	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C33	015	-	015	-	H1	-	-	3	20	céramique	Neolithique/Protohistoire	-	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C34	015	-	015	-	H1	1	-	3	24	céramique	Protohistoire/Antiquité	-	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C35	015	-	015	-	-	2	-	1	88	TCA		-	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C36	016	-	016	-	-	3	-	6	225	céramique / TCA	Protohistoire/Moyen-Age?	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C37	016	-	016	-	-	5	4 et 5	5	94	céramique	Antiquité	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C38	017	-	017	-	-	1	-	9	1144	céramique / TCA		-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C39	017	-	017	-	-	2	-	1	15	céramique	Antiquité	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C40	017	-	017	-	-	2	-	8	568	céramique / TCA	Antiquité/Moyen-Age	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C41	017	-	017	-	-	3	-	7	460	TCA		-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C42	017	-	017	-	-	4	-	23	200	céramique / TCA		-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C43	017	-	017	-	-	7	-	1	210	TCA	Antiquité	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C44	019	-	019	-	-	8	-	2	10	céramique	Moyen-Age	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C45	019	-	019	-	-	1	-	3	1480	TCA	Antiquité	-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C46	020	-	020	-	-	2	-	1	5	TCA		-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C47	020	-	020	-	-	3	-	2	220	TCA		-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C48	020	-	020	-	-	4	-	5	55	céramique / TCA		-	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11
C-89160-2011/229-C49	020	-	020	-	-	5	-	5	50	TCA		-	ZB17	2	Inrap - Dijon	nov.-11
						5	-	1	55	céramique : fond perforé		21a	ZB16	2	Inrap - Dijon	nov.-11

15314

INVENTAIRE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE : lithique

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Etigny
 LIEU-DIT : Le Brassot
 N° Insee : 89 160

N° arrêté de prescription : 2011/030
 N° arrêté de désignation : 2011/229
 Responsable d'Opération : Stéphane Lenda
 Diagnostic, novembre 2011

code matière	n° s	n° c	n° t	n° n	n° us	n° f	n° o	nbr / frag	pooids (g)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
L-89160-2011/229-1	002	-	002	-	H0	-	-	2	22	1 fragment proximal de lame et 1 éclat triangulaire	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-2	002	-	002	-	H1	-	-	3	60	3 éclats (dont 1 lame et 1 grattoir)	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-3	002	-	002	-	-	1	-	9	51	9 éclats et fragments (dont 3 lamelles)	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-4	003	-	003	-	H1	-	-	6	118	6 fragments (dont 1 lamelle et 2 racloirs)	ZB17	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-5	004	-	004	-	-	13	-	2	47	2 éclats (décortiquage et rebroussé)	ZB17	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-6	006	-	006	-	-	2	-	3	61	1 denticulé sur lamelle et 1 éclat	ZB17	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-7	007	-	007	-	H1	ouest st. 1	-	2	60	2 éclats (dont 1 fragment)	ZB17	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-8	007	-	007	-	H1	SO st. 2	-	1	7	1 éclat lamellaire	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-9	007	-	007	-	-	5	-	2	38	1 éclat (racloir ?), 1 fgt lame	ZB17	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-10	008	-	008	-	H1	-	-	1	5	1 éclat	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-11	009	-	009	-	H1	-	-	1	76	1 fragment de nucléus	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-12	013	-	013	-	-	7	-	8	528	8 pièces (dont 1 nucléus, 2 éclats et 1 denticulé)	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-13	014	-	014	-	H1	-	-	40	1219	7 éclats (dont 3 lamellaires et 3 laminaires et 12 outils (dont 4 denticulés, 6 grattoirs et 2 racloirs)	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-14	015	-	015	-	H1	ouest st. 1	-	6	46	6 éclats ou fragments (dont 1 denticulé, 1 grattoir, 1 pointe, 2 lamelles)	ZB16	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-15	015	-	015	-	H1	est du sd.	-	12	754	5 pièces laminaires, 2 nucléus et 1 éclat	ZB17	4	Inrap - Dijon	nov.-11
L-89160-2011/229-16	016	-	016	-	-	4	-	2	128	1 éclat et 1 lamelle	ZB17	4	Inrap - Dijon	nov.-11
								100	3220					

INVENTAIRE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE : métal

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Etigny
 LIEU-DIT : Le Brassot
 N° Insee : 89 160
 N° arrêté de prescription : 2011/030
 N° arrêté de désignation : 2011/229
 Responsable d'Opération : Stéphane Lenda
 Diagnostic, novembre 2011

code matière	n° s	n° c	n° t	n° n	n° us	n° f	n° o	nbr / frag	pois (g)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt	date
M-89160-2011/229-1	004	-	004	-	-	4	-	1	2,5	1 clou de menuiserie en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-2	004	-	004	-	-	13	M1	3	18	1 couteau en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-3	004	-	004	-	-	15	-	1	5,5	1 élément de crampon (?) en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-4	006	-	006	-	-	11	M4	1	22,5	1 attache d'anse de seau (?) en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-5	006	-	006	-	-	11	-	2	5,5	1 tige de clou de menuiserie en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-6	011	-	011	-	-	1	-	1	6	1 clou de menuiserie en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-7	011	-	011	-	-	1	-	1	4,5	1 tige de section quadrangulaire indétournée (clou ?)	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-8	011	-	011	-	-	1	M2	1	17	1 sole d'outil ou virole en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-9	011	-	011	-	-	1	M3	1	4	1 attache d'anse de seau (?) en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-10	011	-	011	-	-	8	-	1	4	1 tige de clou de menuiserie en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-11	012	-	012	-	-	2	-	3	32	3 clous de menuiserie en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-12	013	-	013	-	-	10	-	1	3,5	1 clou de menuiserie en fer	ZB17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-13	016	-	016	-	-	1	-	1	15	1 clou de menuiserie en fer	ZB16/17	boite 5	Inrap - Dijon	###
M-89160-2011/229-14	019	-	019	-	-	1	M5	1	1640	1 fourche à trois dents en fer	ZB17	caisse 6	Inrap - Dijon	###

19 1780

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-07-002

Arrêté 2019- 001327- JEC-163
composition jury BAFD 04.11.19



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 2019-001327-JEC-163 de composition du jury régional du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

Vu l'**arrêté du 15 juillet 2015 article 41** relatif à la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'**arrêté n° 530/ SG du 15 juillet 2019**, chargeant Monsieur Philippe BAYOT d'assurer les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim.

Article 1 : le Jury Régional BAFD est composé comme suit :

Présidente: Madame **Chloé SALAÜN BECU**, inspectrice de la jeunesse et des sports (IJS) à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Bourgogne Franche-Comté

Représentants du ministère de l'Education Nationale :

Monsieur **Arnaud CRIARD**, IJS à la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or

Madame **Aude LAVANCHY**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
Madame **Annelise CAMUSET**, CEPJ, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

Monsieur **Jean-Paul BRUNA**, Professeur de Sport (PS) à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

Madame **Martine RAGUIN**, CEPJ à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône

Madame **Marie-Bénédicte LEBEGUE**, CEPJ à la direction départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire

Madame **Audrey WOJCIAK**, CEPJ à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

Madame **Estelle MENISSIER**, CEPJ à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Monsieur **Théo CONTIS**, CEPJ à la DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

Représentants d'organismes de formation ayant une habilitation nationale à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :

Madame **Nadine VIESTE**, directrice régionale, représentant les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A) de Bourgogne Franche-Comté

Madame **Sandrine CORBON**, responsable d'activité Bafa et Bafd, représentant l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV)

Madame **Dominique VALENTIN**, déléguée nationale aux formations, représentant l'Union Régionale des Francas de Bourgogne Franche-Comté

Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

Monsieur **Dimitri LACLEF**, directeur, représentant le centre social L'ENVOL à Montbéliard.
Monsieur **Emmanuel GROS**, chargé de mission Formations Nord Est, représentant les Scouts et Guides de France.
Monsieur **Francis DELALAIN**, directeur d'accueil, représentant la fédération Léo Lagrange,

Représentant d'un organisme de prestations familiales de la région Bourgogne :

Madame **Sandrine PILLOT**, coordinatrice départementale à la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Dijon.

Article 2 : Le jury régional peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées ci-dessous désignées, qui appuieront le jury dans ses travaux, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Monsieur **Farid BEN SALAH**, IFAC
Madame **Michèle BERRY**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur **Romain BLOTACZ**, UFCV Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur **Stéphane CABLEY**, DDCSPP du Doubs
Madame **Amélie COMPARET**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur **Laurent DAILLIEZ**, DDCS Côte d'Or
Monsieur **Jean-François EHRlich**, FRANCAS
Monsieur **Patrice FORESTIER**, AROEVEN
Madame **Katherine FOURCAUDOT**, DDCSPP du Doubs
Monsieur **Olivier GUILLEBAULT**, Cercle Laique Dijonnais
Madame **Christine HUGUENIN**, DRDJSCS
Madame **Marine KABITI**, U.F.C.V. Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur **Victor LAGARDE**, DDCS de Côte d'Or.
Madame **Stéphanie SPAOLONZI**, Grand Dole
Madame **Adeline TAMBOLONI**, FRANCAS.
Monsieur **Bernard TROUILLET**, DRDJSCS

Article 3 : La composition du jury régional chargé de l'attribution du B.A.F.D est fixée pour une période de trois années.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2019

Le directeur régional et
départemental par intérim de la
jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,

SIGNE

Philippe BAYOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-07-003

Arrêté 2019-001328-JEC-163

Composition du jury BAFA en Saône et Loire



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ**

Arrêté n° 2019-001328-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) en Saône et Loire

VU l'**article R.227-12** du code de l'action sociale et des familles (CASF)

VU le **décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009** relatif aux directions départementales interministérielles

VU le **décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

VU l'**arrêté du 15 juillet 2015** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment ses articles 23 et 24

Vu l'**arrêté n° 530/ SG du 15 juillet 2019**, chargeant Monsieur Philippe BAYOT d'assurer les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de la Saône et Loire pour une durée de 3 ans, à compter du 20 novembre 2019 :

I. Les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),

- Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale, présidente du jury
- Madame Faustine VASSEUR, inspectrice de la jeunesse et des sports
- Madame Marie-Bénédicte LEBEGUE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
- Monsieur Alain JAY, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse

II. les Représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs

- Monsieur Guy CHAMBON, délégué territorial Bourgogne Sud représentant les Scouts et Guides de France
- Monsieur Didier RODET, chargé de développement, représentant les FRANCAS (suppléant M. Thierry DAUVERGNE),
- Monsieur Christophe JUVENETON, délégué régional, représentant l'IFAC (suppléant M. Farid BEN SALAH),

III. les Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Joanne COMBIER, directrice, représentante de l'Association Colombier en Brionnais (suppléante Mme Alexia MORAL),
- Monsieur Arcange MONNIELLO, directeur du centre social de Blanzay, représentant de l'Association Blanzay Espace,
- Monsieur Frédéric VAQUIER, responsable du Service de l'Enfance, représentant de la Ville de Mâcon

IV. Le Représentant d'un organisme de prestations familiales de Saône-et-Loire

- Madame Cécile ALADAME, directrice de la CAF de Saône-et-Loire (suppléante Madame BOUCHARD)

ARTICLE 2 : La présidence du jury est assurée par la directrice départementale de la cohésion sociale.

En son absence, cette présidence est confiée à l'inspectrice de la jeunesse et des sports ou à un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2019

Le Directeur régional et
départemental par intérim de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Bourgogne-Franche-Comté

SIGNE

Philippe BAYOT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-15-001

Arrêté n°19-510 BAG portant autorisation du GIP MDEF
58 en association la fabrique emploi et territoires

*Arrêté n°19-510 BAG portant autorisation du GIP MDEF 58 en association la fabrique emploi et
territoires*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-510 BAG
portant autorisation de transformation du GIP MDEF58
en association « la fabrique emploi et territoires ».

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié, relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-05 du 05 janvier 2017 portant prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » (GIP MDEF 58) du 16 janvier 2017 au 15 janvier 2020,

Vu l'extrait du registre des délibérations de la séance de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 décidant la transformation du GIP MDEF 58 en association ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » est autorisé à se transformer en association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette transformation sera effective dès l'inscription au répertoire national des associations.

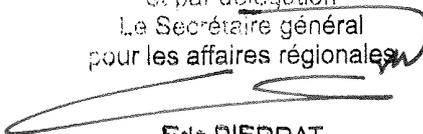
.../...

.../...

Article 2 : L'intégralité des actifs et des passifs ainsi que le personnel du GIP MDEF 58 seront transférés à l'association, reprenant son activité, qui est subrogée dans ses droits et obligations.

Article 3 : Les membres fondateurs du GIP MDEF 58 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **15 NOV. 2019**
 Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administratives :

- un recours gracieux, adressé à :
 M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 Secrétariat général pour les affaires régionales,
 53, rue de la préfecture
 21041 DIJON CEDEX

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux de deux mois ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal
 administratif de Dijon, 22, rue d'Assas
 21000 DIJON